

Votre partenaire à tous égards

Dispositions en matière de relations
commerciales
avec la Liechtensteinische Landesbank AG

Table des matières

01	Conditions générales	3
02	Dispositions générales pour les services de paiement	10
03	Règlement de dépôt	17
04	Dispositions relatives aux comptes d'épargne	20
05	Informations générales sur la MiFID	22
06	Principes d'action en cas de conflits d'intérêts potentiels	27
07	Principes d'exécution des transactions sur instruments financiers (best execution policy)	30

Conditions générales

1 Objectif et domaine d'application

Les relations d'affaires entre la Liechtensteinische Landesbank Aktiengesellschaft (ci-après «la banque») et ses clients sont régies par les présentes Conditions générales (ci-après «CG»), sous réserve de toute autre disposition contraire. Pour en faciliter la lecture, la banque renonce dans tous ses formulaires à mentionner les formes masculines et féminines.

2 Offre de services

Une description des services proposés par la banque figure notamment dans les brochures ou sur le site internet de la banque (llb.li). La banque se réserve le droit d'adapter en tout temps son offre de prestations de service et / ou leur contenu. La banque ne saurait être tenue de conclure de nouvelles opérations (par exemple l'octroi de crédits, l'achat d'instruments financiers, le conseil en placement, la gestion de fortune, etc.). Elle décide selon sa libre appréciation de la conclusion de telles opérations. La banque est autorisée à limiter ou à refuser l'utilisation de certains services et produits, notamment lorsque cela est nécessaire pour se conformer à des prescriptions légales ou réglementaires.

3 Droit de disposition

Les personnes habilitées à signer doivent être désignées par écrit. Les signatures communiquées sont alors seules valables pour la banque jusqu'à notification écrite d'une révocation, sans égard aux inscriptions divergentes au registre du commerce ou aux modifications et limitations apportées de par la loi. Les dispositions imparties au moyen de médias électroniques (Internet, e-mail, fax, etc.) relèvent de dispositions spéciales.

4 Vérification de légitimation, resp. de signature

La banque s'engage, pour tous les mandats et quelle que soit la forme de la passation de l'ordre, à effectuer un contrôle soigneux de l'autorisation de disposer. Les dommages dus aux falsifications ou à la non-reconnaissance de défauts de légitimation sont assumés par le client en l'absence de faute grave de la banque.

La banque vérifie les signatures en ce qui concerne l'identité et la légitimation uniquement dans la mesure où elle les compare avec les modèles déposés. Elle est habilitée, sans obligation, à demander des documents d'identité complémentaires.

Le client s'engage à s'assurer que des tiers non-autorisés ne puissent pas avoir accès aux instruments, données ou codes

d'accès qui lui sont fournis par la banque afin de lui permettre d'accéder à son compte. Lors de la passation de l'ordre, le client s'engage à respecter l'ensemble des mesures de précaution visant à minimiser le risque de fraude ou d'actes similaires. Les dommages occasionnés par une violation de ces obligations de diligence sont à la charge du client.

5 Incapacité civile

Tout dommage résultant de l'incapacité civile du client ou d'un tiers autorisé à le représenter est à la charge du client à moins que cette incapacité n'ait fait l'objet, pour le client, d'une publication dans une feuille officielle du Liechtenstein et, pour le tiers autorisé à représenter le client, d'une notification écrite à la banque, preuve à l'appui. La banque n'est pas tenue d'effectuer des vérifications concernant la capacité civile du client ou du tiers autorisé à représenter le client. En fonction des circonstances, elle est habilitée, à sa propre discrétion, à prendre les mesures de sécurité qu'elle estime appropriées (par exemple le blocage d'un compte).

6 Décès du client

En cas de décès du client, la banque est habilitée à exiger, à sa libre appréciation, les documents qu'elle considère comme nécessaires en vue de confirmer l'autorisation de renseignement, resp. de disposer. En ce qui concerne les actes étrangers, il faut présenter, à la demande de la banque, une traduction dans la langue déterminante pour la relation contractuelle ou en allemand, resp. dans une autre langue précisée par la banque. La totalité des coûts de tels documents incombe au demandeur ou pourra être débitée du compte du client. La banque est habilitée à limiter l'exercice des procurations en tous genres qui resteraient en vigueur après le décès.

7 Communications de la banque

Les communications de la banque sont réputées faites et valables dans la mesure où elles sont envoyées conformément aux dernières instructions du client ou tenues à la disposition de celui-ci pour sauvegarder ses intérêts. La date figurant sur le double ou sur la liste d'expédition en possession de la banque est présumée être celle de l'expédition. Les documents électroniques sont réputés notifiés dès qu'ils peuvent être consultés par le client ou son mandataire dans l'environnement de E-banking ou de Online banking. Le courrier retenu en dépôt à la banque est considéré comme délivré à la date qu'il porte. La

banque décline toute responsabilité pour les erreurs pouvant survenir dans la remise du courrier qui reste en dépôt chez elle.

8 Documents bancaires déterminants

Les factures liées à la relation de compte courant seront émises par trimestre, par semestre ou par année à l'appréciation de la banque. La banque peut remettre en outre au client des rapports ou des décompositions de fortune spécifiques en vue d'une meilleure présentation de la relation bancaire. Les extraits de banque et les justificatifs officiels remis aux clients restent déterminants par rapport aux prétentions du client envers la banque.

En cas d'erreurs ou de lacunes dans l'arrêté de compte, le client doit formuler ses objections au plus tard avant l'expiration d'un délai de six semaines à compter de sa réception. Si le client fait valoir ses objections par écrit, il lui suffit de les envoyer dans le délai de six semaines. L'absence de contestation dans ce délai constitue une approbation. La banque effectuera ce rappel lors de l'établissement de l'arrêté de compte. Le client peut également demander une rectification de l'arrêté de compte après l'expiration du délai, mais il doit alors prouver que son compte a été débité à tort ou qu'un crédit lui revenant n'a pas été accordé.

La banque peut annuler des crédits erronés sur des comptes courants (par exemple, en raison d'un numéro de compte erroné) avant l'arrêté de compte et jusqu'à l'arrêté de compte suivant par une écriture de débit, dans la mesure où elle dispose d'un droit de remboursement à l'encontre du client (écriture d'annulation). Dans ce cas, le client ne peut pas objecter à l'écriture de débit qu'il a déjà disposé du montant de l'avoir.

Si la banque constate une erreur de crédit uniquement après un arrêté de compte et si elle dispose d'un droit de remboursement à l'encontre du client, elle débitera son compte à hauteur de ce droit (écriture de correction). Si le client conteste l'écriture de correction, la banque recrédit le compte du montant et fait valoir séparément son droit au remboursement.

La banque informera immédiatement le client des écritures d'annulation et de correction. En ce qui concerne le calcul des intérêts, la banque procède aux écritures avec effet rétroactif à la date à laquelle l'écriture erronée a été effectuée.

9 Obtention d'informations du client et de communications du client

Pour fournir ses prestations de service, la banque doit demander diverses informations au client, par exemple concernant ses connaissances et son expérience en matière d'instruments financiers, sa situation financière, ses objectifs de placement et ses préférences en matière de durabilité ainsi qu'en relation avec la prévention de relations d'affaires en déshérence, avec le système QI (Qualified Intermediary), avec le FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), avec l'échange automatique de renseignements (EAR), les prescriptions du MiFID, l'exécution des obligations de diligence ou la fourniture de prestations de service en relation avec des valeurs de dépôt. Il est de l'intérêt du client de fournir ces informations à la banque, faute de quoi la fourniture des prestations de service par la banque sera impossible. De plus, les informations du client ayant pour fonction de permettre à la banque d'agir dans le meilleur intérêt du client, à savoir lui conseiller une gestion de fortune appropriée à sa situation ou des instruments financiers adéquats, il est important que les informations fournies par le client soient exemptes

d'inexactitudes. À cette fin, il est indispensable que les informations fournies par le client soient complètes et conformes à la vérité.

Lorsque, avant l'exécution d'ordres du client, la banque est tenue de fournir au client des informations (par exemple des informations sur les frais) ou des documents (par exemple PRIIP-KID) ou lorsqu'elle a besoin d'indications ou d'instructions supplémentaires et qu'elle ne peut pas joindre le client, que ce soit parce que le client ne veut pas d'une prise de contact par la banque ou parce qu'il est impossible de le joindre à court terme, la banque se réserve le droit en cas de doute, de ne pas exécuter l'ordre afin de protéger le client. Dans ces cas, la banque n'assume aucune responsabilité pour les ordres qui ne seraient pas exécutés à temps ainsi que pour les dommages y relatifs (en particulier en cas de pertes ou de gains de change).

La banque est habilitée à se fier à l'exactitude des indications fournies par le client sauf si elle a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait que celles-ci étaient visiblement périmées, invalides ou incomplètes. Le client s'engage à informer la banque par écrit au cas où les indications qu'il aurait transmises à la banque, telles que son nom, son adresse, son domicile, sa nationalité, sa résidence fiscale, etc. viendraient à changer. Sur demande de la banque, le client a l'obligation, dans le cadre d'une relations d'affaires en cours, de mettre à jour régulièrement les informations le concernant.

9a Signatures électroniques

La banque décide à sa libre appréciation d'accepter ou non les signatures électroniques. Cela vaut également pour les signatures électroniques légalement reconnues comme équivalentes aux signatures manuscrites.

10 Erreurs de transmission

Tout dommage résultant de l'emploi de la Poste, du fax, du téléphone, de l'e-mail, de tout autre moyen de communication électronique ainsi que d'autres types de transmission ou d'une entreprise de transport, en particulier par suite de retards, de pertes, de malentendus, de mutilations ou de doubles expéditions, est à la charge du client, sauf en cas de faute grave de la banque.

11 Enregistrements de conversations

La banque dispose du droit – en partie sous forme d'obligation légale – d'enregistrer les conversations téléphoniques (par exemple en cas de conversations relatives à des instruments financiers). Elle peut les utiliser en tant que moyens de preuve.

12 Exécution des ordres

En cas de dommages dus à l'inexécution ou à l'exécution tardive d'un ordre, d'un ordre de paiement et, tant sur ordre du client que sur ordre d'un tiers, pour tout virement sur le compte du client de la banque, celle-ci répond seulement de la perte d'intérêts, à moins qu'elle n'ait été expressément mise en garde par écrit, dans le cas particulier, contre le risque d'un dommage plus étendu. En tous les cas, le client assume le risque d'ordres formulés de manière peu claire, incomplets ou défectueux.

La banque ne peut pas être rendue responsable de quelconques inexécutions ou retards dans l'exécution des ordres en relation avec le respect de ses obligations légales (notamment selon la loi sur l'obligation de diligence) ou avec des sanctions écono-

miques. En cas de virement inhabituel ou propre à attirer l'attention, la banque est habilitée, selon qu'elle le jugera opportun ou non, à créditer la somme sur le compte de son client ou à la renvoyer. Au demeurant, la banque se réserve le droit de retourner des valeurs patrimoniales, même déjà créditées, à la banque ayant donné l'ordre au cas où elle n'aurait été informée dans les délais utiles ni des motifs ni de l'origine des valeurs patrimoniales. La banque est libre de ne pas exécuter des ordres, notamment des ordres concernant des émissions en espèces, si la destination ne peut en être expliquée de façon plausible ou documentée. Par émissions en espèces, on entend le versement de billets ou de pièces de monnaie ainsi que la livraison physique de titres ou de métaux précieux au client. Le client a connaissance des dispositions légales sur le transfert international des émissions en espèces (par exemple des prescriptions en matière de déclaration de douane). Il s'engage à les respecter en tout temps.

La banque n'est pas tenue d'exécuter les ordres ne bénéficiant d'aucune couverture ou limite de crédit. Si le total de plusieurs ordres dépasse l'avoir disponible du client ou la limite de crédit accordée, la banque est habilitée à déterminer à son gré les ordres à exécuter en partie ou en totalité en tenant compte éventuellement de la date des ordres et de leur réception à la banque. Enfin, la banque n'est pas tenue d'exécuter des ordres qui ont été passés par voie électronique dans la mesure où aucun accord spécial n'a été convenu.

Par ailleurs, le chiffre 28 CG (secret bancaire et levée du secret bancaire) est applicable en cas d'ordres de paiement, d'ordres concernant des placements à l'étranger ou en cas de transactions concernant des valeurs de dépôt.

13 Réclamations du client

Les réclamations du client pour exécution défective, pour exécution tardive ou pour non-exécution d'ordres en tous genres ou les contestations d'extraits de compte ou de dépôt que le client reçoit à titre périodique ainsi que les autres communications et actes de la banque doivent être déposés dès leur connaissance, resp. immédiatement après la réception des avis correspondants, mais au plus tard pendant le délai fixé par la banque.

S'il ne reçoit pas d'avis, le client doit présenter sa réclamation dès le moment où il aurait normalement dû recevoir un avis par la poste. En cas de réclamation ultérieure, le dommage en résultant est à la charge du client.

A défaut d'une réclamation écrite présentée dans un délai de six semaines par le client, les relevés de compte et de dépôt sont considérés comme approuvés dans leur intégralité, y compris les réserves de la banque figurant, le cas échéant, sur les avis de crédit. La même règle s'applique au courrier retenu en dépôt à la banque.

14 Transport, assurance

La banque effectue l'envoi de titres et d'autres objets de valeur aux risques et périls et pour le compte du client. Sauf convention contraire, la banque assure, aux frais du client, le transport contre les risques ordinaires compris dans les conditions de l'assurance qu'elle a contractée pour son propre compte.

15 Comptes à plusieurs titulaires

Un compte peut être ouvert pour plusieurs personnes (compte joint). Dans ce cas, le droit de disposition est régi par des conventions particulières. En l'absence de telles conventions, les

titulaires du compte peuvent en disposer individuellement. Tous les titulaires du compte répondent solidairement envers la banque des engagements résultant d'un seul d'entre eux.

16 Droit de compensation

La banque est en droit de procéder à la compensation ou de demander à tout moment le règlement des soldes de tous les comptes qu'elle tient au nom ou pour le compte du client chez elle-même ou ailleurs, quels qu'en soient le libellé et la monnaie, sans égard, le cas échéant, à des préavis déjà donnés. En cas d'insolvabilité de la banque, le client bénéficie d'un droit de compensation. Il est également renvoyé à la garantie des dépôts prévue par le droit bancaire.

17 Droit de gage, interdiction du nantissement et interdiction de cession

La banque bénéficie d'un droit de gage sur toutes les valeurs du client et leur produit, valeurs déposées dans l'une de ses succursales ou au nom de la banque pour le compte du client auprès d'un correspondant, sans égard à leur échéance. Cela est également applicable en cas de crédits accordés à blanc ou contre des garanties spécifiques. En cas de demeure du client, la banque est habilitée à aliéner librement ces garanties. En cas d'aliénation, la banque a autorité pour se porter contrepartie. Le détenteur du compte renonce à son droit de nantir les avoirs du compte et du dépôt auprès de tiers ou à les céder à des tiers.

18 Comptes en monnaies étrangères

Les avoirs du client en monnaies étrangères sont déposés dans la même monnaie, au nom de la banque, auprès de correspondants établis dans la zone monétaire considérée ou hors de celle-ci.

Les mesures et les restrictions appliquées aux avoirs de la banque dans le pays de la monnaie ou du placement s'appliquent également aux avoirs du client dans la monnaie considérée. C'est pourquoi la banque n'assume aucune responsabilité en cas de retard ou d'impossibilité pour la banque de se procurer une monnaie étrangère et d'exécuter les paiements correspondants.

L'obligation de la banque d'exécuter une disposition à charge d'un avoir libellé en devise étrangère ou d'honorer une dette en devise étrangère est suspendue dans la mesure où et aussi longtemps que la banque ne peut pas disposer ou ne peut disposer que de manière limitée dans la monnaie dans laquelle l'avoir ou la dette en devise étrangère est libellé, en raison de mesures ou d'événements d'ordre politique dans le pays de cette monnaie. Dans cette mesure et tant que ces mesures ou événements durent, la banque n'est pas non plus tenue de s'acquitter de ses obligations dans une autre monnaie (y compris en francs suisses ou en euros) ou par l'acquisition d'espèces. La disposition susmentionnée n'affecte pas le droit du client et de la banque de compenser entre elles des créances réciproques échues dans la même monnaie.

Les impôts et charges éventuelles dans les pays concernés seront à la charge du client. Le client peut disposer de ses avoirs en monnaies étrangères en passant des ordres de vente ou de transfert ou en procédant à d'autres retraits en espèces. D'autres modes de disposition requièrent l'accord préalable de la banque.

Les sommes virées en monnaie étrangère sont créditées en francs suisses, et ce au cours du jour de la comptabilisation du

montant en question par la banque, à moins que le client n'ait donné des instructions contraires, qu'il soit titulaire d'un compte libellé dans la monnaie étrangère en question (monnaie de référence) ou titulaire d'un compte libellé dans une troisième monnaie (ni en francs suisses ni dans la monnaie de référence), ce qui est expressément spécifié dans l'ordre aux fins de crédit. Si le client détient uniquement des comptes en monnaies étrangères, la banque peut créditer les sommes dans l'une des monnaies en question.

19 Comptes-métaux

Le client possède à l'égard de la banque un droit de nature obligationnelle à la remise de la contre-valeur correspondante du métal précieux comptabilisé sur son compte. Il n'existe pas de droit à la livraison physique. Le compte-métaux n'est pas adossé à des métaux précieux physiques, c'est-à-dire que la banque ne détient pas physiquement les métaux précieux inscrits sur le compte-métaux précieux pour un client, mais uniquement sur un plan comptable.

20 Transactions boursières, opérations de courtage et d'intermédiation

Lors de l'exécution des ordres d'achat et de vente de papiers-valeurs, de droits-valeurs, d'instruments financiers, de produits dérivés et d'autres valeurs patrimoniales, la banque agit envers le client en tant que commissionnaire ou autocontractant.

Si la banque apprend que des titres, des droits-valeurs, des instruments financiers, des produits dérivés ou d'autres valeurs dans le dépôt du client, ou leur émetteur, font ou feront l'objet de sanctions économiques, celle-ci est en droit de vendre ou d'extourner à sa discrétion de ces titres, droits-valeurs, instruments financiers, produits dérivés ou autres valeurs, même sans ordre du client. Le client renonce à toutes prétentions éventuelles résultant de cette vente ou de cette extourne.

Lorsque le contenu d'un ordre est typiquement exécuté sous la forme d'un mandat confié par la banque à un tiers pour la suite de l'exécution, la banque exécute l'ordre en le transmettant en son propre nom au tiers (ordre transmis). Cela concerne, par exemple, la conservation et l'administration de titres ou l'exécution d'ordres de bourse ou la souscription et le rachat de parts de fonds. Dans ces cas, la responsabilité de la banque se limite à la sélection et à la bonne instruction de la tierce partie.

Si la banque exécute en tant que commissionnaire des ordres qu'elle reçoit de ses clients, elle ne se porte pas garante vis-à-vis du client du paiement ou de l'exécution de sa contrepartie et n'assume donc pas non plus un éventuel risque d'encaissement résultant d'une opération de commission.

En cas d'ordre d'achat ou de vente de titres à l'étranger ou de souscription ou de rachat de parts de fonds à l'étranger, la banque confie l'exécution de l'ordre à un tiers (p. ex. courtier, gestionnaire de pools de fonds). Pour ce faire, la banque doit ouvrir et maintenir des comptes auprès d'institutions tierces (par exemple des banques ou des courtiers), par le biais desquels les flux de paiement résultant de l'exécution d'opérations de commission sont traités. Dans ces cas, la responsabilité de la banque se limite à la bonne sélection et instruction de l'établissement tiers. Le client supporte le risque lié à une éventuelle insolvabilité ou incapacité de paiement de cet établissement tiers.

Si, lors de l'achat ou de la vente de titres ou de la souscription ou du rachat de parts de fonds, la banque comptabilise le

nombre de titres ou de parts de fonds ou le produit de la vente sur les dépôts ou les comptes du client avant la réception des titres ou des parts de fonds ou avant la réception du produit de la vente, elle le fait sous réserve de la réception des titres ou des parts de fonds ou de l'inscription au crédit de la banque du produit de la vente.

La banque n'est pas responsable des dommages survenant en cas de force majeure, d'émeutes, de guerre ou d'événements naturels ou d'autres événements qui ne lui sont pas imputables (par ex. grève, lock-out, perturbation du trafic, dispositions souveraines au pays ou à l'étranger).

21 Intérêts, commissions, frais, impôts et taxes

Les taux d'intérêt et les commissions s'entendent nets pour la banque. Les impôts, taxes et redevances sont à la charge du client. Dans la mesure où elle n'y a pas renoncé par écrit, la banque se réserve le droit de majorer de nouveaux frais en tout temps et de modifier, avec effet immédiat, les frais, les prix, les taux d'intérêt (positifs et négatifs), les marges sur opérations d'intérêts et les commissions pour les adapter à la situation (notamment en cas de modification soudaine ou rapide de la situation du marché), sans y être toutefois obligée. En présence d'une situation particulière sur le marché, la banque est notamment habilitée à introduire un intérêt négatif sur les avoirs en compte. Les taux d'intérêts et de frais en vigueur peuvent être consultés sur les fiches de frais et de produits figurant sur le site internet de la banque ou demandés au conseiller à la clientèle. La banque décide de la façon dont ces modifications seront communiquées au client. En cas d'opposition, le client est libre de résilier la relation de compte / de dépôt concernée par la modification. Pour des efforts et frais exceptionnels (par exemple en relation avec des vérifications de conformité ou des procédures de poursuite, de faillite, d'entraide administrative, d'entraide judiciaire, de communication ainsi qu'avec d'autres procédures et investigations), la banque peut facturer un surcroît de charges.

En cas de découvert sur le compte, des intérêts débiteurs seront débités au client, ceux-ci étant présentés sur l'extrait de compte. Il incombe au client de s'informer à l'avance auprès de la banque du montant des intérêts débiteurs actuels et donc de ceux applicables au moment du découvert sur le compte. Les taux d'intérêt débiteurs sont régulièrement mis à jour et adaptés à la situation du marché (par ex. taux d'intérêt de référence).

Les éventuels impôts et taxes qui sont majorés par la banque en fonction de la relation d'affaires existant entre elle et le client, de même que ceux que la banque doit prélever en vertu du droit liechtensteinois, de traités intergouvernementaux ou d'accords contractuels avec des instances étrangères, sont à la charge du client ou peuvent être refacturés au client sans avis préalable.

22 Déshérence

La banque prend des mesures appropriées pour éviter la déshérence d'avoirs. Le client aussi peut prendre des mesures destinées à empêcher la déshérence et s'adresser à la banque pour toute question liée à la déshérence d'avoirs. Les relations commerciales en déshérence sont poursuivies, la banque se réservant le droit de débiter des frais directement du compte pour ses dépenses afférentes ainsi que pour les coûts des recherches complémentaires et de résilier sans

autre les relations commerciales en déshérence en cas de solde débiteur.

23 Commissions d'état pour les fonds

La banque n'octroie aucune commission d'état à des tiers pour la distribution de fonds (sont également concernés ceux qui sont gérés par une société du groupe de la banque). Si la banque reçoit des commissions d'état de la part de tiers en relation avec l'acquisition / la distribution de fonds, elle les reverse entièrement au client, dès lors que la relation bancaire du client est toujours active au moment du versement des commissions d'état. Pour toutes les commissions d'état, dont le montant est calculé selon la méthode décrite dans le paragraphe 24, obtenues après la compensation, le client renonce expressément à toute réclamation de restitution en accord avec le Code civil général liechtensteinois (Allgemeines bürgerliches Gesetzbuch, ABGB).

24 Octroi de rétributions

La banque se réserve le droit d'octroyer à des tiers des rétributions pour l'acquisition de clients et / ou la fourniture de prestations de services, dans la mesure où cela permet d'améliorer la qualité du service. Le principe de détermination de telles rétributions est généralement constitué par les commissions, frais, etc. payés par le client et / ou les valeurs patrimoniales / les éléments du patrimoine placés auprès de la banque. Leur montant correspond à la part en pourcentage de la base de mesure correspondante. La banque communique le montant des rétributions octroyées pendant le conseil.

Encaissement de rétributions en relation avec des opérations sur instruments financiers. Le client prend acte et accepte que la banque est autorisée à percevoir de la part de tiers (y compris de la part de sociétés du groupe de la banque) des rétributions en rapport avec l'achat / la vente d'instruments financiers, de certificats, de notes, etc. (ci-après les «produits»; ceci comprend également les produits qui sont administrés et / ou émis par une société du groupe de la banque) sous la forme de rétributions liées au volume ou de commissions de conclusion (par exemple sur les commissions d'émission et de rachat). Le client prend acte et accepte que la banque conservera de telles rétributions. Le montant de telles rétributions diffère en fonction du produit et du fournisseur de produit. Les paiements en fonction des avoirs se mesurent généralement en fonction du montant du volume d'un produit ou d'un groupe de produits détenu par la banque. Leur montant correspond généralement à une partie en pourcentage des frais de gestion débités sur le produit correspondant, qui sont crédités périodiquement pendant la durée de la détention. Les commissions de clôture sont des versements uniques. Leur montant correspond à une partie en pourcentage du prix d'émission et / ou de rachat correspondant. En complément, des commissions de vente peuvent également être acquittées sous la forme de rabais sur le prix d'émission (remise en pourcentage) ou sous la forme de paiements uniques dont le montant correspond à une partie en pourcentage du prix d'émission. La banque communique le montant exact des rétributions encaissées pendant le conseil. Sous réserve d'un régime divergent, le client peut demander en tout temps, avant ou après la fourniture de la prestation de service (achat du produit), à obtenir des détails complémentaires sur les conventions passées par la banque avec des tiers relatives à de telles rétributions. Si les rétributions ne sont pas déterminables de manière plus précise avant la fourniture de la prestation de service, la banque communique au

client le montant exact de la rétribution ultérieurement. Concernant les rétributions perçues par la banque sur une base continue, le client est informé personnellement au moins une fois par année quant au montant effectif des rétributions acceptées. Le client renonce à une éventuelle prétention de publication au sens du § 1009a ABGB. Les rétributions perçues par la banque de la part de tiers en relation avec des opérations sur instruments financiers ont pour but d'améliorer la qualité de la prestation de service concernée. Les «Principes d'actions en cas de conflits d'intérêts potentiels» contiennent des informations sur les prestations de service supplémentaires ou supérieures fournies au client par la banque et sur le rapport approprié à la quantité des rétributions.

25 Aspects fiscaux et juridiques généraux

Le client est responsable par lui-même de l'imposition ordinaire de ses valeurs patrimoniales déposées auprès de la banque et de leur produit selon les dispositions en vigueur à son domicile fiscal. Il est responsable du respect des dispositions légales qui s'appliquent à lui (y compris les lois fiscales) et il respecte ces dispositions légales en tout temps.

Sous réserve de dispositions ou de conventions spécifiques, le conseil ou les renseignements de la banque ne se réfèrent pas aux conséquences fiscales des placements pour le client ou par rapport à sa situation fiscale en général; en particulier, la responsabilité de la banque par rapport aux effets fiscaux des placements recommandés est exclue.

26 Délocalisation d'activités

La banque se réserve le droit de déléguer en totalité ou en partie des domaines d'activités (Outsourcing). Dans le cadre de la délocalisation d'activités, la banque est autorisée, même sans avoir obtenu l'accord écrit exprès du client, à communiquer des données du client aux prestataires mandatés par elle. Le secret bancaire protégeant le client sera intégralement respecté.

27 Opérations financières et traitement des données

Afin d'exécuter les ordres de paiement, la banque a en principe l'obligation de divulguer avec le virement les données personnelles du donneur d'ordre telles que le nom, l'adresse et le numéro de compte. Ainsi, ces données seront communiquées aux banques et aux exploitants de systèmes impliqués (notamment SWIFT ou SIC) ainsi que, d'une manière générale, aux bénéficiaires. L'utilisation de systèmes de transferts de paiement peut contraindre à ce que les transactions se déroulent sur des canaux internationaux et que les données du donneur d'ordre parviennent ainsi à l'étranger, que ce soit par le transfert automatique ou sur demande des établissements concernés. Dans un cas de ce genre, elles ne sont plus protégées par le droit liechtensteinois et il n'est pas garanti que le niveau de protection de ces données corresponde à celui du Liechtenstein. Les lois étrangères et les injonctions administratives peuvent contraindre les banques impliquées et les exploitants de systèmes à publier ces données.

28 Secret bancaire et levée du secret bancaire

Les membres des organes, les collaborateurs et les mandataires de la banque sont légalement tenus, en vertu de la législation en matière de secret bancaire, de protection des données et d'autres secrets professionnels (ci-après la «protection du secret») à une obligation de confidentialité de

durée illimitée concernant les informations qui parviennent à leur connaissance dans le cadre d'une relation d'affaires avec un client. Les informations auxquelles la protection du secret est applicable sont désignées ci-après «données clients». Font partie des données clients l'ensemble des informations liées à la relation d'affaires avec le client, en particulier les informations confidentielles concernant le titulaire du compte, les représentants autorisés, les ayant droits économiques et les éventuels autres tiers. Constituent notamment des informations confidentielles le nom / la raison sociale, l'adresse, le domicile / le siège, la date de naissance / la date de constitution, le lieu de naissance, la nationalité, la profession / le but social, les coordonnées, le numéro de client et de compte, l'IBAN, le BIC et les autres données de transactions, soldes de comptes, données de dépôt, informations sur les crédits et les autres prestations de service bancaires ou financières ainsi que les informations pertinentes du point de vue du droit fiscal et du droit de la diligence.

En fonction de la situation, la banque peut se trouver dans la nécessité, aux fins de la fourniture de ses prestations de service et de la préservation de ses droits légitimes, de communiquer à des sociétés du groupe de la banque ou à des tiers au Liechtenstein ou à l'étranger des données clients auxquelles la protection du secret est applicable. Ce qui précède s'applique également lorsque la banque opère en fiduciaire. Le client délègue expressément la banque de la protection du secret en ce qui concerne les données clients et l'autorise à communiquer les données clients à des sociétés du groupe de la banque ou à des tiers au Liechtenstein ou à l'étranger. Dans ce contexte, les données clients peuvent également être transmises sous forme de documents reçus ou établis par la banque en relation avec la relation d'affaires du client ou de tiers. Partant, la banque est autorisée à transmettre des données clients notamment dans les cas suivants:

- Lorsque la communication des données clients est ordonnée à la banque par une décision administrative ou judiciaire fondée sur la législation applicable, le droit de la surveillance et / ou des conventions internationales (par exemple le FATCA, l'EAR).
- La communication est rendue nécessaire pour assurer le respect des dispositions légales nationales et étrangères applicables à la banque (par exemple la déclaration d'opérations conformément au MiFIR).
- La banque prend position sur des démarches juridiques imminentes ou introduites contre elle (également en qualité de tiers) par le client, au Liechtenstein ou à l'étranger.
- La banque prend position sur des démarches juridiques introduites contre elle par des tiers au motif que la banque a fourni des prestations de service au client.
- La banque aliène des sûretés du client ou de tiers au Liechtenstein ou à l'étranger afin de satisfaire ses droits envers le client.
- La banque entreprend des actes de poursuite ou d'autres démarches juridiques à l'encontre du client.
- Lors de l'encaissement de créances de la banque à l'encontre du client dans le pays et à l'étranger.
- La banque prend position sur des griefs émis à l'encontre de la banque par le client publiquement, dans la presse ou envers des autorités liechtensteinoises ou étrangères.
- La banque est tenue de transmettre des données clients ou une telle transmission est usuelle dans le cadre de l'exécution

d'ordres de paiement (en monnaies étrangères ou en francs suisses) ou de la couverture d'un paiement entrant (crédit de paiement).

- Le client demande à la banque d'émettre une carte de crédit / de débit pour lui-même ou pour un tiers.
- Les prestataires de la banque ont accès aux données clients dans le cadre des contrats conclus.
- La banque assume des tâches de coordination dans différents domaines au sein du groupe, par exemple des devoirs de diligence, des tâches de gestion du risque ou de marketing. Dans des cas individuels, la banque est également autorisée, dans le cadre de l'exécution de ses obligations légales de diligence, à mandater des tiers au Liechtenstein et à l'étranger afin de procéder aux vérifications nécessaires et transmettre les données clients concernées.
- La banque externalise tout ou partie de certains domaines d'activité (par exemple impression et envoi de documents bancaires).
- Dans le cadre de l'exécution de ses prestations de service, la banque peut se trouver dans la nécessité d'accorder l'accès aux données clients à des collaborateurs de la banque ou à des mandataires depuis un outil d'accès à distance au Liechtenstein ou à l'étranger (Remote). Le cas échéant, les collaborateurs ou les mandataires concernés doivent également s'engager à un strict respect de la confidentialité.
- Les documents de produit spécifiques à une valeur en dépôt (par exemple papier-valeur ou prospectus de fonds) prévoient la transmission de données clients.
- Dans le cadre de la négociation, de la conservation ou de la gestion de valeurs en dépôt, la banque est obligée ou autorisée à transmettre les données clients en vertu de prescriptions légales, ou leur transmission est nécessaire aux fins de l'exécution d'une transaction commerciale, de la conservation ou de la gestion. Ce dernier cas peut advenir par exemple lorsque des places financières, des centrales de dépôt collectif, des dépositaires tiers, des bourses, des courtiers, des banques correspondantes, des émetteurs, des autorités de surveillance des marchés financiers ou d'autres autorités se trouvent elles-mêmes dans l'obligation d'exiger la divulgation des données clients de la part de la banque. Dans des cas individuels, la banque peut transmettre des données clients, sur demande mais également de sa propre initiative (par exemple pour compléter les documents nécessaires à la transaction commerciale, à la conservation ou à la gestion). Pour ce faire, les demandes peuvent être effectuées également après la conclusion d'une transaction commerciale, de la conservation ou de la gestion, en particulier à des fins de surveillance et d'enquête. En effectuant la passation de l'ordre de transaction, de conservation ou de gestion de valeurs en dépôt à la banque, le client autorise expressément la banque également à la divulgation éventuelle de ses données clients.

Le client prend acte du fait que ses données clients sont traitées par la banque et des tiers dans le but prévu et que, après leur transmission, elles ne sont éventuellement plus couvertes par la protection du secret. Ceci s'applique en particulier en cas de transmission à l'étranger et il n'est pas garanti que le niveau de protection de ces données corresponde à celui du Liechtenstein. De plus, des lois nationales ou étrangères et des décisions administratives peuvent obliger des sociétés du groupe de la banque ou des tiers à divulguer à leur tour les données clients, et la

banque n'a dans ce cas plus d'influence sur une éventuelle utilisation ultérieure des données clients. La banque n'est pas tenue d'informer le client de la communication de ses données clients.

29 Résiliation

La banque se réserve le droit de cesser la relation d'affaires avec effet immédiat à son gré et sans indication de motifs et, en particulier, d'annuler des crédits accordés ou utilisés, auquel cas le remboursement de toutes les créances sera exigible sans préavis.

Même lors de l'existence d'un délai de résiliation ou d'une échéance fixe convenue, la banque est habilitée à résilier avec effet immédiat la relation bancaire lorsque le client est en demeure avec une prestation, que sa situation patrimoniale s'est considérablement détériorée, qu'une exécution forcée est entreprise contre lui ou lorsqu'une procédure pénale risquant de nuire à la réputation de la banque est pendante contre lui.

Si le client omet de communiquer à la banque la destination où doivent être transférés les valeurs patrimoniales et les avoirs consignés par lui auprès de la banque, même après le délai supplémentaire fixé par la banque, cette dernière peut livrer physiquement ces valeurs patrimoniales ou les liquider. La banque peut consigner avec effet libératoire le revenu ou les avoirs encore disponibles du client en un lieu désigné par un juge ou les envoyer sous la forme d'un chèque dans une devise de son choix à la dernière adresse de livraison connue du client ou les retenir en dépôt à la banque à la disposition du client. On considère alors que les valeurs patrimoniales et les avoirs ont été remboursés au client.

30 Jours fériés

Dans les relations avec la banque, les jours fériés officiels du Liechtenstein ainsi que les samedis sont assimilés aux dimanches.

31 Langue officielle

La langue officielle est l'allemand. Pour tout texte en langue étrangère, la version allemande fait foi.

32 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution pour les engagements contractuels est au domicile de la succursale de la banque tenant le compte ou le dépôt.

33 Clause salvatrice

Si l'une ou plusieurs des dispositions des présentes CG devenaient inapplicables ou invalides, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. La même chose s'applique en cas de lacune des CG, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. Les dispositions non valables doivent être présentées ou remplacées de manière à être les plus proches possibles du but visé.

34 Droit applicable

Toutes les relations juridiques du client avec la banque sont soumises au droit de la Principauté de Liechtenstein.

35 For juridique

Le for est Vaduz. Le client reconnaît la compétence de ces tribunaux. La banque demeure toutefois en droit d'engager une action au domicile du client ou devant toute autre autorité compétente.

36 Dispositions particulières

Outre les présentes CG, des conditions spéciales établies par la banque régissent certains domaines spécifiques. De plus, les opérations de bourse sont soumises aux us et coutumes de la place considérée.

37 Modifications

La banque se réserve le droit de modifier les CG en tout temps. Elles seront communiquées au client par écrit ou d'une autre manière appropriée et elles sont considérées comme approuvées en l'absence d'opposition dans un délai d'un mois.

38 Validité

Les présentes CG entrent en vigueur au 1^{er} mars 2024. Elles remplacent les dispositions antérieures.

Dispositions générales pour les services de paiement

1 Dispositions communes

Les présentes «dispositions générales pour les services de paiement» s'appliquent à l'exécution de transactions par le biais d'un compte de paiement auprès de la Liechtensteinische Landesbank AG (ci-après nommée «banque»).

Les dispositions au premier chapitre («Dispositions communes») s'appliquent d'une manière générale à la prestation de services de paiement. Le chapitre 2 («Paiement dans le pays et à l'intérieur de l'EEE») s'applique à la prestation de services de paiement nationaux et transfrontaliers, c'est-à-dire aux opérations de paiement en provenance ou à destination de pays de l'Espace économique européen (EEE) en euros ou dans la devise d'un pays membre de l'EEE à l'extérieur de la zone euro (également en francs suisses), lorsque le prestataire de services de paiement du payeur et celui du bénéficiaire sont tous deux situés dans l'EEE ou lorsque l'unique prestataire de services de paiement intervenant dans l'opération de paiement est situé dans l'EEE.

Le chapitre 2, à l'exception des points 2.2 et 2.5, s'applique aux opérations de paiement dans une devise qui n'est pas la devise d'un Etat membre de l'EEE, lorsque le prestataire de services de paiement du payeur et celui du bénéficiaire sont tous deux situés dans l'EEE ou lorsque l'unique prestataire de services de paiement intervenant dans l'opération de paiement est situé dans l'EEE, pour ce qui concerne les parties de l'opération de paiement qui sont effectuées dans l'EEE.

Le chapitre 2, à l'exception des points 2.2, 2.4, paragraphes 1, 2.5, 2.6.7, 2.6.9, 2.6.10 et 2.8, s'applique également aux opérations de paiement dans toutes les devises lorsqu'un seul des prestataires de services de paiement est situé dans l'EEE, pour ce qui concerne les parties de l'opération de paiement qui sont effectuées dans l'EEE.

Les présentes dispositions constituent pour les consommateurs un contrat-cadre au sens de la loi liechtensteinoise relative aux services de paiement (ci-après nommée «loi relative aux services de paiement»).

Les points suivants ne s'appliquent qu'aux consommateurs au sens de la loi relative aux services de paiement (LSP): 1.9, 1.10, 2.6.4, 2.6.6, 2.6.7, 2.6.9, 2.6.10 ainsi que 2.8.

Les obligations d'information prévues dans les articles 48 à 66 de la LSP ne s'appliquent pas aux utilisateurs de services de paiement qui ne sont pas des consommateurs.

Les présentes «dispositions générales pour les services de paiement» complètent les «conditions générales de vente»

(CGV) de la banque et font partie intégrante de ces dernières. En cas d'éventuelles contradictions entre les «dispositions générales pour les services de paiement» et les CGV de la banque, les premières prévalent.

1.1 Informations sur la banque et sur les autorités de surveillance

Le siège de la banque se situe à l'adresse suivante: Städtle 44, 9490 Vaduz, Liechtenstein. Elle est une banque inscrite sous le statut juridique d'une société anonyme dans le registre du commerce de la Principauté du Liechtenstein. Elle est en outre joignable par le biais de l'adresse e-mail llb@llb.li. Les demandes concernant des transactions concrètes ou des données pertinentes du point de vue du secret bancaire ne peuvent pas être traitées par le biais de ce canal.

En ce qui concerne son activité bancaire, elle a reçu une autorisation de la surveillance liechtensteinoise du marché financier (Finanzmarktaufsicht FMA), Landstrasse 109, case postale 279, 9490 Vaduz, Liechtenstein, et elle relève de sa surveillance.

1.2 Définitions

Les termes suivants s'appliquent au sens des dispositions contractuelles suivantes:

1.2.1 Consommateur

Une personne physique qui, dans le cadre des contrats de services de paiement régis dans la loi relative aux services de paiement, agit dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle;

1.2.2 Identifiant unique

Une combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles indiquée à un utilisateur de services de paiement par le prestataire de services de paiement, que l'utilisateur de services de paiement doit fournir pour permettre l'identification certaine d'un autre utilisateur de services de paiement et / ou de son compte de paiement pour une opération de paiement (par exemple IBAN/International Bank Account Number);

1.2.3 Prestataires de services d'information sur les comptes

Une personne physique ou morale qui fournit des services d'information sur les comptes à titre professionnel et qui gère à cet effet un service en ligne consistant à fournir des informations

consolidées concernant un ou plusieurs comptes de paiement détenus par l'utilisateur de services de paiement soit auprès d'un autre prestataire de services de paiement, soit auprès de plus d'un prestataire de services de paiement;

1.2.4 Contrat-cadre

Un contrat de services de paiement qui régit l'exécution future d'opérations de paiement particulières et successives et peut énoncer les obligations et les conditions liées à l'ouverture d'un compte de paiement;

1.2.5 Ordre groupé

Regroupement de plusieurs ordres de paiement sur un formulaire ou un fichier de données;

1.2.6 Payeur

Une personne physique ou morale qui est titulaire d'un compte de paiement et autorise un ordre de paiement à partir de ce compte de paiement, ou, en l'absence de compte de paiement, une personne physique ou morale qui donne un ordre de paiement;

1.2.7 Ordre de paiement

Toute instruction d'un payeur ou d'un bénéficiaire à son prestataire de services de paiement demandant l'exécution d'une opération de paiement;

1.2.8 Prestataire de services d'initiation de paiement

Un prestataire de services de paiement initiant un ordre de paiement à la demande de l'utilisateur de services de paiement concernant un compte de paiement détenu auprès d'un autre prestataire de services de paiement;

1.2.9 Bénéficiaire

Une personne physique ou morale qui est le destinataire prévu de fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement;

1.2.10 Services de paiement

Services fournis à titre professionnel pour l'exécution entre autres de prélèvements, de virements et d'opérations de paiement à l'aide d'une carte de paiement ainsi que services permettant des opérations de dépôt et de retrait;

1.2.11 Utilisateur de services de paiement

Une personne physique ou morale qui utilise un service de paiement en qualité de payeur et / ou de bénéficiaire;

1.2.12 Prestataire de services de paiement

La banque (par exemple la Poste, l'établissement financier électronique, l'établissement de paiement, etc.) du payeur ou du bénéficiaire;

1.2.13 Instrument de paiement

Tout dispositif personnalisé et / ou ensemble de procédures convenu entre l'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement et utilisé pour initier un ordre de paiement.

1.3 Principales caractéristiques des services de paiement

La banque propose une vaste gamme de services de paiement. En ce qui concerne la description des principales caractéris-

tiques de ces services de paiement, elle renvoie aux publications y relatives.

1.4 Exécution et refus généraux d'ordres

1.4.1 Exécution d'ordres

Les ordres de paiement sont traités par la banque avec la diligence requise. Si la banque a besoin d'informations ou d'instructions supplémentaires pour l'exécution d'un ordre de client et si elle ne peut pas obtenir ces dernières du client en temps utile, que ce soit car le client ne souhaite pas être contacté par la banque ou qu'il n'est pas joignable, la banque se réserve le droit en cas de doute de ne pas exécuter l'ordre pour la protection du client.

L'utilisateur de services de paiement est tenu de transmettre en temps utile les ordres liés à une date d'exécution définie.

1.4.2 Informations nécessaires à une exécution correcte

Pour pouvoir exécuter correctement un ordre de paiement, la banque a besoin en particulier des informations suivantes de la part de l'utilisateur de services de paiement:

- Nom et prénom ou entreprise et adresse du domicile / du siège du bénéficiaire ou du payeur dans le cas d'ordres de prélèvements
- Identifiant unique (IBAN – International Bank Account Number)
- Informations sur le prestataire de services de paiement du bénéficiaire (nom de la banque, BIC: Bank Identifier Code et si possible succursale) ou du payeur dans le cas des ordres de prélèvement
- Date de l'exécution
- Opération de paiement isolée ou paiement périodique
- Devise et montant
- Date et signature pour les ordres de paiement écrits. Pour les ordres de paiement électroniques (par exemple par le biais d'e-banking), les différentes dispositions particulières en vigueur pour les prestations électroniques s'appliquent.

1.4.3 Refus ou exécution ultérieure d'ordres

La banque n'est pas tenue d'exécuter les ordres pour lesquels il n'existe aucune couverture ou limite de crédit. S'il existe différents ordres de l'utilisateur de services de paiement, dont le montant total est supérieur à son solde disponible ou au crédit qui lui est accordé, la banque peut déterminer, à sa seule discrétion et en considérant la date ou l'ordre de la réception, les ordres qui devront être exécutés entièrement ou partiellement.

La banque se réserve le droit d'exécuter ultérieurement l'ordre de paiement ou de le refuser, pour autant que les informations nécessaires ne soient pas correctes ou que d'autres raisons juridiques ou réglementaires s'opposent à une exécution. Le client est informé par la banque sous une forme adéquate (écrite, orale ou par le biais de voies de communication électroniques) des raisons du refus, pour autant que cette mesure soit possible et qu'elle ne soit pas contraire à d'autres dispositions de droit et / ou ordonnances juridiques ou administratives.

La banque est en droit, mais non tenue, d'exécuter un ordre de paiement malgré des informations manquantes ou erronées, pour autant que les informations puissent être complétées ou corrigées par la banque sans aucun doute.

La banque ne peut pas être tenue responsable de l'exécution tardive ou de la non-exécution d'ordres en lien avec l'accomplissement d'exigences légales, en particulier conformément à la loi sur l'obligation de diligence (Sorgfaltspflichtgesetz, SPG). La réception de montants inhabituels donne le droit à la banque, après clarification des circonstances détaillées et à sa propre discrétion, de décider si les montants doivent être crédités sur le compte de paiement ou si un renvoi doit être effectué. Par ailleurs, la banque se réserve le droit de renvoyer même les valeurs patrimoniales déjà créditées au prestataire des services de paiement du payeur dans le cas où elle n'a pas été suffisamment informée en temps utile du contexte et de la provenance des valeurs patrimoniales.

Enfin, la banque n'est pas tenue d'exécuter les ordres initiés en utilisant des outils informatiques, pour autant qu'aucun accord particulier n'ait été conclu à ce sujet.

La banque peut facturer au client les frais découlant de l'information concernant les ordres de paiement refusés, pour autant que le refus soit justifié objectivement.

1.5 Ordre groupé

Pour un ordre groupé, toutes les conditions nécessaires à l'exécution de chacun des ordres de paiement doivent être remplies. Dans le cas contraire, l'ensemble de l'ordre groupé peut être renvoyé par la banque sans avoir été traité.

1.6 Etablissement, réception et révocation des ordres de paiement

Une opération de paiement n'est considérée comme autorisée que si le client a approuvé l'opération de paiement avant ou le cas échéant après l'exécution en accord avec la banque. Le client établit les ordres de paiement généralement par écrit. L'ordre est considéré comme autorisé par la signature valable. Des dispositions particulières s'appliquent pour l'utilisation de moyens de communication électroniques et autres (e-banking, téléphone, fax, e-mail). L'opération de paiement est également considérée comme autorisée par une approbation du client conformément à ces dispositions particulières.

L'utilisateur de services de paiement peut révoquer l'ordre de paiement jusqu'au moment de la réception auprès de la banque, sous réserve des paragraphes suivants.

Le moment lors duquel l'ordre de paiement est pris en charge par la banque est considéré comme le moment de la réception de l'ordre de paiement. Le compte du client ne peut pas être débité avant la réception de l'ordre de paiement. Si le moment de la réception ne tombe pas lors d'un jour ouvrable de la banque, l'ordre est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Les jours ouvrables, l'heure limite de réception des ordres est 16 h 30. Si la livraison d'un ordre de paiement par le client a lieu après les heures limites de réception des ordres, le paiement peut généralement être exécuté le jour ouvrable suivant. La banque se réserve toutefois le droit d'exécuter immédiatement également les ordres arrivés après les heures limites de réception.

Si le payeur souhaite que l'exécution de l'ordre soit effectuée à un moment ultérieur, ce dernier est considéré comme le moment de la réception. Dans ce cas, le payeur peut révoquer l'ordre au plus tard jusqu'à la fin du jour ouvrable précédant le moment convenu.

Lorsque l'opération de paiement est initiée par un prestataire de services d'initiation de paiement ou par le bénéficiaire ou

par son intermédiaire, le payeur ne révoque pas l'ordre de paiement après avoir donné son consentement à ce que le prestataire de services d'initiation de paiement initie l'opération de paiement ou après avoir donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement en faveur du bénéficiaire.

Toutefois, en cas de prélèvement et sans préjudice du droit au remboursement, le payeur peut révoquer l'ordre de paiement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

La banque peut facturer au payeur les frais de révocation d'un ordre de paiement.

1.7 Frais pour les paiements

La banque peut facturer des frais pour la prestation de services de paiement. Ces frais, ainsi qu'une éventuelle répartition, peuvent être consultés dans l'aperçu des conditions séparé.

Des frais supplémentaires demeurent en outre réservés conformément aux présentes «dispositions générales pour les services de paiement».

La banque peut facturer des frais pour l'accomplissement des autres obligations accessoires. Ces frais s'orientent sur les coûts réels.

1.8 Conversion monétaire

Le paiement est effectué dans la devise souhaitée par le client.

Le crédit et le débit des montants en devises étrangères sont exécutés en francs suisses au taux de change du jour lors duquel le montant correspondant est comptabilisé auprès de la banque. Les instructions particulières du client ou l'existence d'un compte dans la devise étrangère correspondante demeurent réservées.

Si le client ne possède que des comptes dans des devises étrangères, la banque peut créditer ou débiter le montant dans une de ces devises. Le taux de change est déterminé sur la base de la règle de conversion dans l'aperçu des conditions de la banque.

Le taux de change de référence est mis à disposition par la banque ou provient d'une source officielle.

1.9. Obligations d'information

1.9.1 Obligations générales d'information

La banque met gratuitement à la disposition du client à tout moment sur papier ou un autre support de données durable les présentes «dispositions générales pour les services de paiement» ainsi que les informations qu'elles contiennent. Des frais peuvent être demandés pour les informations complémentaires souhaitées par le client, pour leur mise à disposition plus fréquente ou pour leur transmission par le biais d'autres moyens de communication que ceux prévus.

1.9.2 Informations aux clients dans le cas des opérations de paiement

La banque communiquera ou mettra gratuitement, une fois par mois et de la manière convenue, à la disposition du client, qui correspond à un consommateur, les informations concernant les opérations de paiement particulières (référence, montant, devise, frais, date de valeur), pour autant qu'elle ne soit pas déjà informée immédiatement après l'exécution de la transaction en question.

1.9.3 Informations au bénéficiaire dans le cas des opérations de paiement

Sur demande du bénéficiaire, qui correspond à un consommateur, la banque communiquera ou mettra contre des frais supplémentaires, une fois par mois et de la manière convenue, à la disposition du bénéficiaire les informations concernant les opérations de paiement particulières (référence, montant, devise, frais, date de valeur).

1.10 Modifications et résiliation de la disposition pour les services de paiement

1.10.1 Modifications du contrat-cadre

La banque se réserve le droit à tout moment de procéder à des modifications du contrat-cadre. Les modifications du contrat-cadre sont proposées par écrit au plus tard deux mois avant le moment prévu de leur application.

Le consentement pour la modification du contrat-cadre est considéré comme fourni lorsque le client n'a pas communiqué son refus avant le moment proposé de l'entrée en vigueur des conditions modifiées. Dans ce cas, le client a le droit de résilier gratuitement et sans préavis le contrat-cadre avant le jour proposé de l'application des modifications.

Les taux d'intérêt et de change peuvent être modifiés par la banque à tout moment et sans en informer le client. Ces derniers sont communiqués ou mis à disposition sous une forme adéquate. Les informations sur les éventuels taux d'intérêt ou de change de référence sont mises à disposition par la banque ou proviennent d'une source publique.

1.10.2 Durée du contrat

Le présent contrat-cadre est conclu pour une durée indéterminée.

1.10.3 Délais de résiliation et possibilités de résiliation

Le client peut résilier le contrat-cadre à tout moment sans préavis. Dans ce cas, les comptes de paiement correspondants doivent être soldés.

Le contrat-cadre peut être résilié gratuitement par le client après une période de six mois. Dans tous les autres cas, des frais appropriés et orientés sur les coûts peuvent être prélevés.

La banque peut résilier par écrit le contrat-cadre conclu pour une durée indéterminée sous réserve d'un préavis de deux mois. Dans ces circonstances particulières, la banque peut résilier le contrat-cadre à tout moment.

Les frais payés à l'avance sont remboursés par la banque au prorata.

1.11 Langue et moyen de communication

La langue prépondérante pour la relation contractuelle correspond à celle utilisée dans la demande d'ouverture de compte. La banque communiquera de manière générale par lettre avec le client. Les ordres et les communications par le biais d'autres voies de communication ne sont acceptés que sur la base d'un accord écrit séparé. Si un tel accord existe et que le client s'adresse à la banque par le biais d'un de ces canaux de communication, la banque se réserve également le droit de prendre contact avec le client de la même manière.

Les accords particuliers correspondants s'appliquent concernant les prestations électroniques.

1.12 Procédures de règlement des litiges

L'office de conciliation peut être sollicité conformément à la loi relative aux services de paiement pour le règlement extrajudiciaire des litiges entre la banque et l'utilisateur de services de paiement. En cas de litige, elle communique de manière adéquate entre les parties et tente de parvenir à un accord entre ces dernières.

2 Paiement dans le pays et à l'intérieur de l'EEE

2.1 Limitation de l'utilisation des instruments de paiement et de l'accès des prestataires de services de paiement aux comptes de paiement

Pour certains instruments de paiement, des limites de dépenses et des conditions pour le blocage peuvent être définies conformément aux accords séparés.

La banque se réserve le droit de bloquer un instrument de paiement pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à une présomption d'utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou, s'il s'agit d'un instrument de paiement doté d'une ligne de crédit, au risque sensiblement accru que le payeur soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Dans ces cas, la banque informe le client de la manière adéquate (écrite, orale ou par le biais des voies de communication électroniques) du blocage de l'instrument de paiement et des raisons de ce blocage, si possible avant que l'instrument de paiement ne soit bloqué et au plus tard immédiatement après, à moins que le fait de fournir cette information ne soit pas acceptable pour des raisons de sécurité objectivement justifiées ou soit interdit en vertu d'un autre droit applicable.

La banque débloque l'instrument de paiement ou remplace celui-ci par un nouvel instrument de paiement dès lors que les raisons justifiant le blocage n'existent plus.

La banque peut refuser à un prestataire de services d'information sur les comptes ou à un prestataire de services d'initiation de paiement l'accès à un compte de paiement pour des raisons objectivement motivées et documentées liées à un accès non autorisé ou frauduleux au compte de paiement de la part dudit prestataire de services d'information sur les comptes ou dudit prestataire de services d'initiation de paiement, y compris l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une opération de paiement. Dans ces cas, le client est informé de la manière adéquate (écrite, orale ou par le biais des voies de communication électroniques) du refus d'accès au compte de paiement et des raisons de ce refus. Cette information est, si possible, donnée au payeur avant que l'accès ne soit refusé et au plus tard immédiatement après ce refus, à moins que le fait de fournir cette information ne soit pas acceptable pour des raisons de sécurité objectivement justifiées ou soit interdit en vertu d'un autre droit applicable.

La banque permet l'accès au compte de paiement dès lors que les raisons justifiant le refus n'existent plus.

2.2 Délai d'exécution et date de valeur

Pour les opérations de paiement en euros et en francs suisses au sein du Liechtenstein ainsi que les opérations de paiement entraînant une conversion entre l'euro et la devise d'un Etat membre n'appartenant pas à l'EEE, à condition que la conversion requise soit effectuée au Liechtenstein et que, en cas d'opérations de paiement transfrontalières, le transfert trans-

frontalier s'effectue en euros, le délai d'exécution maximale correspond à un jour ouvrable. Le délai d'exécution correspond à la période durant laquelle le montant est crédité au bénéficiaire. Pour les opérations de paiement initiées sur papier, les délais sont prolongés d'un jour ouvrable supplémentaire.

Un délai maximal de quatre jours ouvrables s'applique pour les autres paiements à l'intérieur de l'EEE.

La banque communique au client à sa demande le délai maximal d'exécution pour une opération de paiement définie qu'il a initiée mais qui n'a pas encore été exécutée.

2.3 Date de valeur et disponibilité des fonds

La date de valeur d'un crédit sur le compte de paiement du bénéficiaire ne doit pas être postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte du bénéficiaire.

La date de valeur d'un débit sur le compte de paiement du payeur ne doit pas être antérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est débité de ce compte de paiement.

2.4 Frais applicables

Dans le cas d'une opération de paiement à l'intérieur de l'EEE, le payeur et le bénéficiaire assument les frais prélevés par leur prestataire de services de paiement respectifs lorsque le prestataire de services de paiement du payeur et celui du bénéficiaire sont tous deux situés dans l'EEE ou lorsque l'unique prestataire de services de paiement intervenant dans l'opération de paiement est situé dans l'EEE.

La banque communique au client à sa demande les frais applicables pour une opération de paiement définie qu'il a initiée mais qui n'a pas encore été exécutée.

2.5 Montants transférés et montants entrants

Dans le cas d'un montant entrant, la banque peut prélever des frais sur le montant transféré avant de le créditer au bénéficiaire. Dans ce cas, le montant total de l'opération de paiement et les frais sont séparés dans l'information donnée au bénéficiaire.

2.6 Mesures de sécurité / responsabilité et remboursement

2.6.1 Obligations de l'utilisateur de services de paiement

L'utilisateur de services de paiement habilité à utiliser un instrument de paiement est tenu:

- d'utiliser l'instrument de paiement correspondant conformément aux conditions régissant l'émission et l'utilisation de ce dernier et
- d'informer sans tarder la banque ou l'entité désignée par celle-ci de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de l'instrument de paiement conformément aux accords particuliers dès qu'il en a connaissance. Le client a la possibilité de faire une telle annonce gratuitement dans le cas de la perte, du vol ou du détournement de l'instrument de paiement. Seuls les coûts de remplacement directement imputables à l'instrument de paiement peuvent être facturés.

Dès qu'il reçoit un instrument de paiement, l'utilisateur de services de paiement prend, en particulier, toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses données de sécurité personnalisées contre l'accès non autorisé.

Si l'utilisateur de services de paiement n'est pas un consommateur, il est responsable sans limite de montant des pertes liées à la violation de ses devoirs de diligence, quel que soit le type de faute commise.

2.6.2 Notification en cas de fraude ou de risques de sécurité

La banque informera le client sous une forme adéquate (écrite, orale ou par le biais de voies de communication électroniques) de l'éventuel blocage et de ses raisons dans le cas d'une fraude présumée ou réelle ou dans le cas de risques de sécurité, pour autant que cette mesure soit possible et qu'elle ne soit pas contraire à d'autres dispositions de droit et/ou ordonnances juridiques ou administratives.

2.6.3 Notification et correction des opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées

Le client doit informer par écrit sans tarder la banque au moment où il a connaissance d'une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée, donnant lieu à une réclamation, y compris au titre des points 2.6.7, 2.6.9 et 2.6.10. L'utilisateur de services de paiement fournit la notification sans tarder au moment où il a connaissance d'une telle opération de paiement, au plus tard dans un délai de 13 mois suivant la date de débit de son compte.

Pour les clients qui ne sont pas des consommateurs, ce délai est de 30 jours suivant la date de débit.

2.6.4 Preuve de l'authentification et de l'exécution des opérations de paiement

Lorsqu'un client nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée ou affirme que l'opération de paiement n'a pas été exécutée correctement, il incombe à la banque de prouver que l'opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre du service fourni par la banque.

Lorsqu'un client nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, il incombe à la banque ou au prestataire de services d'initiation de paiement, dans le cas où l'opération de paiement a été initiée par le biais d'un prestataire de services d'initiation de paiement, de fournir les enregistrements sur l'utilisation d'un instrument de paiement et au besoin d'autres éléments permettant de prouver que le client a autorisé l'opération de paiement, a agi avec des intentions frauduleuses, ou n'a pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, à une ou à plusieurs des obligations qui lui incombent en vertu du point 2.6.1.

2.6.5 Responsabilité de la banque en cas d'opérations de paiement non autorisées

Si le client n'a pas autorisé une opération de paiement, la banque rembourse sans attendre au client le montant de l'opération de paiement non autorisée, au plus tard jusqu'à la fin du jour ouvrable suivant. Ce délai court dès le moment où la banque a pris connaissance de l'opération de paiement ou après en avoir été informée.

La banque rétablit le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu. La banque s'assure que la date de valeur à laquelle le compte de paiement du payeur est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il avait été débité.

Si l'opération de paiement est initiée par le biais d'un prestataire de services d'initiation de paiement, la banque rembourse sans attendre au client le montant de l'opération de paiement non autorisée, au plus tard jusqu'à la fin du jour ouvrable suivant. La banque rétablit au besoin le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Aucune obligation de remboursement ne s'applique lorsque la banque pouvait supposer de manière justifiée qu'il existait une fraude.

2.6.6 Responsabilité du client en cas d'opérations de paiement non autorisées

Par dérogation au point 2.6.5, le client peut être tenu de supporter, jusqu'à 50 francs suisses ou la contre-valeur en euro, les pertes liées à toute opération de paiement non autorisée consécutive à l'utilisation d'un instrument de paiement perdu ou volé ou au détournement d'un instrument de paiement.

Il n'existe aucune responsabilité de la part du client lorsque la perte, le vol ou le détournement d'un instrument de paiement ne pouvait être détecté par le client avant le paiement, sauf si le client a agi frauduleusement, ou la perte de l'instrument de paiement est due à des actes ou à une carence d'un salarié de la banque, d'un agent de la banque, d'une succursale de la banque, ou d'un prestataire de services de paiement ou d'une entité vers laquelle ses activités ont été externalisées.

Le client supporte toutes les pertes occasionnées par une opération de paiement non autorisée si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de la part du client ou du fait qu'il n'a pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2.6.1. Dans ce cas, le montant maximal visé au premier paragraphe ne s'applique pas.

Lorsque la banque n'exige pas une authentification forte du client, le client ne supporte aucune perte financière éventuelle à moins qu'il ait agi frauduleusement. Lorsque le bénéficiaire ou son prestataire de services de paiement n'accepte pas une authentification forte du client, il doit rembourser le préjudice financier causé au prestataire de services de paiement du payeur.

Dans le cas de la perte, du vol, du détournement ou de l'utilisation non autorisée d'un instrument de paiement, le client ne doit supporter aucune conséquence financière négative lorsqu'il a informé immédiatement la banque ou l'entité qu'elle a désignée. Ceci ne s'applique pas lorsque le client a agi frauduleusement.

Si la banque ne met à disposition aucune procédure adéquate pour permettre à l'utilisateur de services de paiement de procéder à une notification de la perte, du vol ou de l'utilisation non autorisée d'un instrument de paiement, le client n'est pas responsable des conséquences financières découlant de l'utilisation de l'instrument de paiement. Ceci ne s'applique pas lorsque le client a agi frauduleusement.

2.6.7 Erreur lors de l'exécution d'un ordre de paiement initié par le client

Lorsqu'un ordre de paiement est directement initié par le client, la banque est, sans préjudice des points 2.6.3, 2.6.11 paragraphe 4 et 2.7, responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du client, à moins que la banque puisse démontrer au payeur et, le cas échéant, à la

banque du bénéficiaire que le montant de l'ordre de paiement est arrivé auprès de la banque du bénéficiaire en temps utile conformément au point 2.2. Dans ce cas, c'est la banque du bénéficiaire qui est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard de ce dernier.

Dans le cas d'une mauvaise exécution de la part de la banque, la banque rembourse immédiatement le montant de l'opération de paiement non autorisée ou mal exécutée et, le cas échéant, rétablit le compte de paiement du client débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement mal exécutée n'avait pas eu lieu. La date de valeur à laquelle le compte de paiement du client est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il avait été débité.

Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée pour laquelle l'ordre de paiement est initié par le client, la banque s'efforce immédiatement, sur demande, quelle que soit la responsabilité représentée, de retrouver la trace de l'opération de paiement et notifie le résultat de sa recherche au client. Aucun frais n'est imputé au client pour cela.

2.6.8 Erreur lors de l'exécution d'un ordre de paiement initié par le client par le biais d'un prestataire de services d'initiation de paiement

Lorsque l'opération de paiement est initiée par le client par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement, la banque rembourse immédiatement le montant de l'opération de paiement non autorisée et, le cas échéant, rétablit le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

2.6.9 Erreur lors de l'exécution d'un ordre de paiement initié par le bénéficiaire

Lorsqu'un ordre de paiement est initié par ou par l'intermédiaire du bénéficiaire, la banque est responsable à l'égard du bénéficiaire, en principe sous réserve des points 2.6.3, 2.6.11 paragraphe 4 et 2.7:

- de la bonne transmission de l'ordre de paiement à la banque du payeur
- du traitement de l'opération de paiement conformément à ses obligations au sens du point 2.3

Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée pour laquelle le prestataire de services de paiement du bénéficiaire n'est pas responsable au titre du paragraphe 1, c'est la banque qui est responsable à l'égard du payeur. Dans ce cas, la banque rembourse le cas échéant immédiatement le montant de l'opération de paiement non autorisée et, le cas échéant, rétablit le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu. La date de valeur à laquelle le compte de paiement du client est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il avait été débité. Cette obligation ne s'applique que lorsque la banque peut prouver que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire a reçu le montant de l'opération de paiement même si l'exécution de l'opération de paiement est simplement retardée.

La banque est redevable à l'égard du client des frais dont il est responsable et des intérêts supportés par le client du fait de la non-exécution ou de la mauvaise exécution, y compris l'exécution tardive, d'une opération de paiement.

2.6.10 Mauvaise exécution d'une réception de paiement

La banque veille à ce que le montant de l'opération de paiement soit à la disposition du client immédiatement après que ce montant a été crédité sur le compte de paiement de la banque.

En cas de transmission tardive de l'ordre de paiement par le prestataire de services de paiement du payeur ou de traitement tardif par la banque, la date de valeur attribuée au montant de l'opération sur le compte de paiement du client n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

En outre, la banque est responsable à l'égard du bénéficiaire du traitement de l'opération de paiement conformément aux obligations qui lui incombent.

2.6.11 Identifiant unique erroné

Un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique est réputé être correctement exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire indiqué par l'identifiant unique.

La banque se réserve le droit dans le cas de paiements entrants sur la base de dispositions légales ou à sa propre discrétion de procéder à une comparaison de l'identifiant unique avec le nom et l'adresse du client et de renvoyer l'ordre de paiement en cas de non-concordance. Dans le cas d'un tel renvoi, la banque est autorisée à informer le prestataire de services de paiement du payeur concernant la non-concordance.

La banque se réserve également le droit de vérifier l'exhaustivité de l'identifiant unique dans le cas de paiements sortants sur la base de dispositions légales ou à sa propre discrétion et de renvoyer l'ordre de paiement dans le cas d'un identifiant unique incomplet.

Si l'identifiant unique indiqué par l'utilisateur de services de paiement est erroné, la banque est responsable conformément aux points 2.6.7, 2.6.9 et 2.6.10 de la mauvaise exécution ou de la non-exécution de l'opération de paiement.

Si l'utilisateur de services de paiement fournit des informations en sus de celles prévues au point 1.4.2, la banque n'est responsable que de l'exécution des opérations de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur de services de paiement.

2.6.12 Recouvrement de paiements avec identifiants uniques erronés

Si le client a envoyé par erreur l'ordre de paiement à un mauvais identifiant unique, la banque s'efforce, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds de l'opération de paiement. Au cas où il n'est pas possible de récupérer les fonds, la banque fournit au client, sur demande écrite, toutes les informations dont elle dispose et qui présentent un intérêt pour le client afin que celui-ci puisse introduire un recours devant une juridiction pour récupérer les fonds. La banque peut imputer des frais de recouvrement au client.

Si le client a initié un ordre de paiement avec un identifiant unique erroné, la banque est responsable conformément aux points 2.6.7, 2.6.9 et 2.6.10 de la mauvaise exécution ou de la non-exécution de l'opération de paiement

2.6.13 Indemnisations financières complémentaires

D'autres droits peuvent découler de dispositions légales ou de dispositions contractuelles particulières.

2.7 Exclusion de la responsabilité

La responsabilité en lien avec l'autorisation et l'exécution d'opérations de paiement ne s'applique pas aux circonstances anormales et imprévisibles échappant au contrôle de la partie qui fait valoir ces circonstances, dont les suites auraient été inévitables malgré tous les efforts déployés, ni lorsque le prestataire de services de paiement est empêché d'accomplir ses obligations selon la loi relative aux services de paiement en raison d'obligations juridiques particulières.

2.8 Remboursement d'opérations de paiement initiées par ou par l'intermédiaire du bénéficiaire

Le client a droit vis-à-vis de la banque au remboursement de la totalité du montant d'une opération de paiement autorisée qui a été initiée par ou par l'intermédiaire du bénéficiaire et qui a déjà été exécutée, pour autant que:

- le montant exact de l'opération de paiement n'était pas indiqué lors de l'autorisation et
- le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le client pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées, des conditions prévues par son contrat-cadre et des circonstances pertinentes dans ce cas.

A la demande de la banque, le client doit prouver que ces conditions sont remplies. La date de valeur à laquelle le compte de paiement du client est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il avait été débité.

Dans le cas des prélèvements, le client a en outre un droit inconditionnel au remboursement. Dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, la banque doit soit rembourser le montant total, soit justifier son refus de remboursement, en indiquant les organismes que le client peut alors saisir conformément au point 1.12 s'il n'accepte pas les raisons données.

Lors de la vérification du profil des dépenses passées du client conformément au paragraphe 1, lettre b, les éventuelles contestations du client en lien avec une opération de change ne doivent pas être prises en considération lorsque la banque a procédé à une opération de paiement avec le taux de change convenu avec le client.

Le client n'a aucun droit au remboursement lorsqu'il a autorisé directement la banque à exécuter l'opération de paiement et que la banque ou le bénéficiaire a informé sous une forme convenue le client au moins quatre semaines avant l'échéance de la future opération de paiement.

Le client doit faire une demande de remboursement du total du montant d'une opération de paiement autorisée initiée par ou par l'intermédiaire du bénéficiaire dans un délai de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités de son compte.

3 Validité

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2019. Elles remplacent les dispositions antérieures.

Règlement de dépôt

1 Champ d'application

Le présent règlement de dépôt s'applique aux papiers-valeurs, aux droits-valeurs, aux instruments financiers, aux valeurs et aux biens de dépôt (appelés ci-après «valeurs de dépôt») figurant dans les portefeuilles ou les dépôts auprès de la Liechtensteinsche Landesbank Aktiengesellschaft (appelée ci-après «la banque»). Il complète d'éventuels accords contractuels spéciaux ou règlements spécifiques de dépôts particuliers.

Les prescriptions relatives aux valeurs de dépôt s'appliquent indépendamment du type de dépôt des valeurs de dépôt dans la chaîne de garde.

2 Reprise de valeurs de dépôt

La banque reprend les valeurs de dépôt suivantes:

- papiers-valeurs, droits-valeurs et instruments financiers gérés sous forme comptable en vue, en règle générale, de leur enregistrement, de leur garde et de leur gestion;
- papiers-valeurs physiques et métaux précieux sous des formes usuelles et non usuelles de négoce ainsi que pièces d'une valeur numismatique en vue de leur garde.

La banque se réserve le droit de refuser, sans indication de motif, la reprise de certaines valeurs de dépôt ainsi que l'ouverture de dépôts.

3 Examen des valeurs de dépôt

La banque se réserve le droit de faire vérifier l'authenticité ou d'éventuels avis de blocage concernant les valeurs déposées par les déposants ou par des tiers pour le compte des déposants sans en assumer la responsabilité. En particulier, la banque n'est tenue de procéder à des opérations de gestion ainsi qu'à exécuter des ordres de vente et de remise qu'après l'achèvement de cet examen. Au cas où de telles opérations de gestion et de tels ordres seraient retardés ou si leur exécution n'était pas réalisée, le déposant en assumerait la responsabilité à moins que la banque ait enfreint ses obligations usuelles de diligence. Le contrôle des valeurs de dépôt s'effectue sur la base des moyens et des documents mis à disposition de la banque. Les valeurs de dépôt peuvent être remises pour contrôle au dépositaire ou à un autre organe approprié dans le pays correspondant.

4 Diligence de la banque

La banque traite les valeurs de dépôt avec la diligence usuelle. La banque déploie également la diligence usuelle lors de la sélection du dépositaire.

5 Durée du contrat

La durée du contrat est en général indéterminée; les rapports de droit fondés par les dispositions du présent règlement restent valables au-delà du décès, de la faillite ou de l'incapacité du déposant à exercer ses droits.

6 Restitution des valeurs de dépôt

Moyennant le respect de conventions contractuelles spécifiques (par exemple les délais de résiliation), des dispositions légales, des statuts des émetteurs ainsi que du droit de gage, de rétention ou autres droits similaires de la banque, le déposant ou son représentant légal peut en tout temps exiger la restitution ou la mise à disposition des valeurs de dépôt en respectant les délais de restitution habituels. De son côté, la banque peut résilier en tout temps les dépôts et / ou exiger des déposants la reprise et la restitution de tout ou partie du dépôt.

7 Accusé de réception

Lors de l'ouverture d'un dépôt, le déposant reçoit un accusé de réception qui n'est ni transmissible ni susceptible d'être gagé.

8 Groupe de déposants

Un dépôt peut être ouvert par plusieurs déposants. Dans ce cas, une disposition spéciale règle le droit de disposer. Sauf instruction contraire, les déposants sont habilités individuellement à disposer. Les déposants sont solidairement responsables vis-à-vis de la banque.

9 Droit de gage et de compensation

La banque dispose d'un droit de gage sur toutes les valeurs qu'elle conserve chez elle ou ailleurs pour le compte d'un déposant. Elle dispose en outre sur toutes les créances d'un droit de compensation pour toutes les prétentions éventuelles découlant de la relation bancaire.

10 Rétribution de la banque

La rétribution de la banque est calculée selon le tarif en vigueur ou encore selon un accord spécialement passé et elle est débitée au déposant sur le compte attribué à cet effet. La banque se réserve le droit de modifier en tout temps le tarif. Dans ce cas, elle informe le client par écrit ou d'une autre manière jugée appropriée des modifications effectuées. La banque peut en outre facturer sous forme distincte des efforts et des frais particuliers en relation avec la conservation ou la gestion des valeurs de

dépôt. L'intégralité des impôts et autres taxes en rapport avec la gestion du dépôt, la garde ainsi que la restitution physique des valeurs de dépôt est à la charge du déposant, sauf dispositions légales impératives qui s'y opposeraient.

11 Exécution de mandats et intervention pour compte propre

En l'absence de couverture correspondante ou si le nombre de valeurs de dépôt est insuffisant, la banque peut refuser entièrement ou partiellement d'exécuter des opérations sur valeurs de dépôt. Toutefois, la banque est en droit d'exécuter ces opérations sur valeurs de dépôt s'il ne lui apparaît pas clairement que le client ne souhaite l'exécution de l'ordre qu'en cas de couverture ou de valeurs de dépôt en nombre suffisant.

En cas de non-exécution, la banque se réserve le droit d'annuler une opération sur valeurs de dépôt et de faire parvenir au client un règlement en trésorerie correspondant.

La banque peut agir en tant que négociant pour compte propre dans des opérations sur valeurs de dépôt.

12 Transport, envoi et assurance des valeurs de dépôt

La banque s'occupe de l'envoi ou du transport des valeurs de dépôt aux frais et risques du déposant. Si le déposant n'en décide pas autrement, elle se charge, aux frais du déposant, de l'assurance de transport ou d'envoi des valeurs de dépôt pour autant qu'une telle assurance soit coutumière et qu'elle puisse être conclue dans le cadre de l'assurance propre à la banque auprès d'une entreprise d'assurance reconnue. Au demeurant, l'assurance des valeurs de dépôt contre les sinistres dont la banque n'est pas responsable est à la charge du déposant.

13 Forme et lieu de conservation

La banque est expressément autorisée à faire conserver les valeurs de dépôt auprès du dépositaire professionnel de son choix, en son nom propre ou au nom d'un tiers, mais aux frais et risques du déposant. En règle générale, les valeurs de dépôt qui sont négociées uniquement ou principalement à l'étranger, y sont également conservées ou entreposées aux frais et risques du déposant lorsqu'elles doivent être transférées ailleurs. Lorsque le déposant indique à la banque un dépositaire tiers et si la banque ne le recommande pas au déposant, toute responsabilité de la banque en matière de négociation avec ce dépositaire tiers est exclue. Sauf avis contraire explicite, la banque est autorisée, à sa libre appréciation, à conserver les valeurs de dépôt dans son dépôt collectif, à en confier la garde à un tiers ou à un office central de dépôt collectif. Demeurent réservées les valeurs de dépôt qui, en raison de leur nature ou pour d'autres motifs, doivent être conservées séparément. Sur demande du déposant, la conservation individuelle est possible moyennant l'accord de la banque.

En cas de dépôt collectif en Suisse, le déposant jouit d'un droit de copropriété sur le contenu du dépôt collectif proportionnel aux valeurs comptabilisées dans son dépôt. Les valeurs de dépôt qui peuvent être dénoncées sont également conservées dans un dépôt collectif. Les valeurs de dépôt concernées par une résiliation sont réparties par la banque entre les déposants à l'aide d'un second tirage au sort. Dans ce contexte, la banque utilise une méthode qui présente des perspectives identiques de prise en compte pour tous les déposants, d'une manière similaire au premier tirage au sort. Lors de la sortie de valeurs de

dépôt du dépôt collectif, il n'existe aucun droit à des numéros ou à des coupures spécifiques.

14 Conservation à l'étranger et instruments financiers de juridictions spécifiques

En cas de conservation à l'étranger, les valeurs de dépôt sont soumises aux lois et usances du lieu de garde et aux conditions générales du lieu de dépôt. Si la législation étrangère rend impossible pour la banque ou complique la restitution des valeurs de dépôt conservées ou enregistrées à l'étranger ou le transfert du produit des ventes, la banque a comme seule obligation de fournir au déposant un droit de restitution proportionnel ou un droit de remboursement au lieu de dépôt étranger ou d'une banque correspondante de son choix dans la mesure où celui-ci existe et est transmissible.

Les dispositions étrangères peuvent varier fortement par rapport aux dispositions nationales, notamment en ce qui concerne le secret bancaire liechtensteinois. En impartissant un ordre de transactions concernant des papiers-valeurs, des droits-valeurs ou des instruments financiers étrangers, etc., (ci-après les «instruments financiers») ou des transactions via des places boursières étrangères, le déposant autorise expressément la banque à se conformer à l'ensemble des obligations de divulgation imposées par des dispositions légales, des décisions administratives ou des prescriptions du droit de la surveillance pour l'instrument financier ou pour le pays concerné, et il délègue expressément la banque de son obligation de confidentialité et du secret bancaire à cet égard (cf. également le chiffre 28 des Conditions générales d'affaires de la banque). La banque est libre de refuser des ordres pour certaines places boursières ou les instruments financiers, sans indication de motifs.

15 Inscription des valeurs de dépôt

Les valeurs de dépôt peuvent être inscrites dans le registre déterminant (par exemple le registre des actions) au nom du déposant lorsqu'il existe une autorisation correspondante. Si l'affectation de la propriété sur les valeurs de dépôt au déposant ou si l'inscription au nom du déposant est inhabituelle ou impossible au lieu de conservation, la banque peut acheter, faire acheter, inscrire ou faire inscrire ces valeurs de dépôt en son propre nom ou au nom d'un tiers et exercer ou faire exercer les droits en découlant, mais toujours aux frais ou aux risques du déposant.

16 Annulation et remise physique de certificats

La banque est habilitée à annuler les certificats remis et à faire remplacer les droits de valeur dans la mesure où cela est autorisé selon le droit applicable.

La banque peut renoncer à la remise physique de certificats pendant la durée de la conservation dans le dépôt. Cela s'applique notamment à d'éventuels instruments financiers émis par elle.

17 Gestion

La banque se charge, sans ordre particulier du déposant, des formalités administratives telles que

- la commande de nouvelles feuilles de coupons
- l'encaissement de coupons ou, le cas échéant, la meilleure valorisation possible des éventuels intérêts, dividendes, coupons et capitaux remboursables ainsi que d'autres versements
- la surveillance des tirages au sort, résiliations et amortissements des valeurs de dépôt, etc.

En règle générale, la banque invite le déposant à remplir les obligations qui lui incombent personnellement. Elle use pour cela des sources d'information habituelles dans la branche sans pour autant en assumer la responsabilité.

En principe, le déposant assume lui-même la responsabilité du respect ou de la prise en compte des dispositions ou des restrictions nationales et étrangères de droit fiscal, de droit des changes en devises, de droit boursier, de droit des sociétés ou statutaires qui s'appliquent aux valeurs de dépôt négociées, conservées et enregistrées en sa faveur. Au cas où la banque ne peut gérer normalement certaines valeurs, elle le signale au déposant. Elle n'accepte d'exécuter des opérations de gestion pour des actions nominatives sans coupon que lorsque l'adresse de distribution des dividendes et des droits de souscription est établie à son nom.

Sauf disposition contraire figurant au contrat, toutes les autres mesures destinées à préserver les droits liés aux valeurs de dépôt et à obtenir les informations requises sont du ressort du déposant. Parmi ces mesures figurent notamment le recours collectif en justice, la participation à des procédures judiciaires et d'insolvabilité, l'établissement de directives concernant l'exécution de conversions, l'exercice ou l'achat / vente de droits de souscription, l'acceptation ou le refus d'offres publiques de rachat, l'établissement de directives spécifiques à l'occasion de Spin offs imminents ainsi que l'exercice de droits d'option et de conversion, etc. Si ces directives ne parviennent pas à la banque en temps utile, celle-ci est autorisée à agir à sa guise, mais sans aucune obligation.

18 Obligations d'annonce et de publication

Lorsque les valeurs de dépôt sont inscrites au nom du déposant ou pour le compte d'un tiers désigné par ses soins, le déposant accepte que son nom ou le nom du tiers soit communiqué au dépositaire externe. Pour les opérations de gestion portant sur des instruments financiers qui entraînent une obligation de déclaration pour la banque à l'égard des émetteurs, des banques dépositaires, des établissements financiers, des exploitants du système, des bourses, des courtiers (y compris les intermédiaires) ou des pouvoirs publics, la banque se réserve en tout transmettre à tout moment les informations clients (par exemple le nom, le prénom ou la raison sociale, l'adresse, la nationalité, la date de naissance, le lieu de naissance, le numéro de compte ou l'IBAN ainsi que, éventuellement, les informations concernant l'ayant droit économique) aux établissements concernés ou à renoncer à tout moment à leur exécution en tout ou en partie tout en communiquant sa décision au déposant. Les conséquences éventuelles d'un tel refus de la banque sont à supporter par le déposant. La banque n'est pas tenue d'avertir le déposant de ses éventuelles obligations de déclaration en rapport avec des valeurs en dépôt (par exemple du fait de participations importantes et / ou de dépassement à la hausse ou à la baisse d'un seuil d'obligation de déclarer). La banque n'est pas non plus tenue de pourvoir elle-même à l'exécution de telles obligations de déclaration ni d'exécuter elle-même les instructions dont elle suppose qu'elles ont pour effet de faire naître des obligations de déclaration ou d'enfreindre les prescriptions réglementaires applicables à ce sujet.

19 Droit de vote du dépôt

En règle générale, la banque n'exerce le droit de vote afférent aux actions en dépôt que sur mandat écrit. Elle est habilitée à refuser de tels ordres.

20 Crédits et débits

Les crédits et débits (capital, intérêts, dividendes, distributions, taxes, frais, etc.) sont enregistrés sur un compte déterminé à cet effet. Le cas échéant, une conversion dans la monnaie dans laquelle le compte est géré sera effectuée. Toute modification des instructions concernant les comptes doit parvenir à la banque au moins trois jours ouvrables bancaires avant l'échéance du délai.

21 Prêt sur gages de valeurs de dépôt

La banque peut mettre en gage des titres déposés chez elle, conformément aux prescriptions et conditions en vigueur. Le déposant se voit remettre par son conseiller à la clientèle les valeurs concrètes de gage de ses valeurs patrimoniales.

22 Relevés et justificatifs de portefeuille ou de dépôt

En règle générale, la banque envoie une fois par année au déposant le relevé exact de la composition de son portefeuille ou de son dépôt (ci-après le «relevé»). Le déposant reçoit des justificatifs tels que des quittances, des décomptes d'achat / de vente, des confirmations d'entrée et de réception, etc. (ci-après les «justificatifs»). Ces relevés et justificatifs sont considérés comme lus et approuvés lorsque le déposant ne manifeste pas d'objection écrite dans le délai d'un mois à partir du jour de l'envoi du relevé, quand bien même aucun avis de confirmation remis au déposant n'aurait été retourné signé à la banque. La reconnaissance expresse ou tacite des extraits ou justificatifs de dépôt comprend l'approbation de tous les postes contenus dans ce dépôt ainsi que l'ensemble des réserves de la banque.

Les évaluations des éléments du portefeuille ou du dépôt reposent sur des cours et valeurs boursières fournis sans engagement sous forme approximative par les sources d'information disponibles sous forme usuelle au secteur bancaire. La banque ne répond pas de l'exactitude de ces indications et donc pas de l'évaluation ainsi que des informations complémentaires en relation avec les valeurs de dépôt conservées ou enregistrées.

23 Clause salvatrice

Si l'une ou plusieurs des dispositions des présentes CG devenaient inapplicables ou invalides, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. La même chose s'applique en cas de lacune des CG. Les dispositions non valables doivent être modifiées ou remplacées de telle sorte qu'elles se rapprochent le plus possible du but visé.

24 Modifications

La banque est autorisée à modifier en tout temps les dispositions ci-dessus. Les modifications seront communiquées au déposant par écrit ou par tout autre moyen approprié et seront considérées comme approuvées en l'absence d'opposition formulée dans un délai d'un mois.

25 Conditions générales

Pour le reste, les Conditions générales de la banque sont applicables. Elles complètent le présent règlement.

26 Entrée en vigueur

Les présentes dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Elles remplacent les dispositions antérieures.

Dispositions relatives aux comptes d'épargne

Par l'ouverture d'un compte d'épargne, le client reconnaît les dispositions suivantes.

1 Formes d'épargne

La Liechtensteinische Landesbank Aktiengesellschaft (ci-après «la banque») offre, avec la gestion de comptes d'épargne, la possibilité de déposer des économies en toute sécurité porteuses d'intérêts.

Outre le compte d'épargne, la banque propose plusieurs autres sous-types de comptes d'épargne (voir le point 6 consacré aux comptes dits spéciaux). Ces comptes se différencient en particulier au niveau du cercle de clients, de la rémunération ainsi que des conditions de résiliation.

2 Versements

Les versements doivent être effectués en francs suisses; ils peuvent survenir en espèces ou par bonification.

La banque se réserve en permanence le droit de refuser la réception des versements sans indication des motifs.

La banque a la possibilité de limiter les versements minima resp. maxima et de décider de conditions spécifiques à partir d'un certain montant.

3 Autres dispositions

Sont applicables, en dehors de ces «dispositions pour compte d'épargne», les dispositions relatives à l'ouverture de compte et à la gestion de compte conformément aux «conditions générales d'affaires» (ci-après CGA) de la banque à la condition que les comptes d'épargne soient destinés au placement de fonds et qu'ils ne contiennent aucune prestation de services destinée au trafic des données.

Le client reçoit chaque année un extrait de compte clôturé relatif à la gestion du compte d'épargne.

4 Légitimation

En ce qui concerne la légitimation, ce sont les conditions déterminantes pour les comptes selon les CGA de la banque qui s'appliquent.

5 Intérêts créditeurs

La bonification des placements d'épargne commence le jour de la réception et elle court jusqu'au jour du versement. Le mois est décomposé en 30 jours et l'année en 360 jours.

Le taux d'intérêt applicable aux placements d'épargne est publié à chaque fois par voie de publication. Les changements de taux d'intérêt entrent en vigueur indépendamment des délais de résiliation.

Le calcul des intérêts s'effectue sur tous les placements à la fin d'une année civile. Ces intérêts sont crédités au capital en tant que nouveau placement au 31 décembre et ils sont à nouveau bonifiés.

6 Conditions pour les comptes spéciaux

Compte d'épargne jeunesse

Le compte d'épargne jeunesse est destiné aux enfants et aux jeunes adultes jusqu'à 18 ans et peut être ouvert uniquement par un représentant légal. Toutefois, il est exclusivement ouvert au nom du titulaire. Un seul compte d'épargne jeunesse est autorisé par investisseur ou par ayant droit. À l'âge de 18 ans, le compte d'épargne jeunesse est transformé en compte d'épargne «you save» ou, si un tel compte existe, transféré sur un compte d'épargne «you save» existant.

Compte d'épargne «you save»

Le compte d'épargne «you save» est destiné aux enfants et aux jeunes adultes jusqu'à l'âge de 26 ans. Dès l'âge de 12 ans révolus, le jeune peut ouvrir lui-même une relation d'affaires avec l'accord de son représentant légal. Dès l'âge de 14 ans, l'obligation de consentement devient caduque. Un seul compte d'épargne «you save» est autorisé par investisseur ou par ayant droit. Lorsque l'enfant atteint l'âge de 26 ans, le droit aux conditions préférentielles accordées jusqu'alors s'éteint et le compte est transformé en compte d'épargne.

Compte d'épargne-cadeau

Le compte d'épargne-cadeau est destiné en premier lieu aux parrains et aux grands-parents et est ouvert au nom du donateur. Le montant épargné est transféré à l'enfant bénéficiaire lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans. Jusqu'au transfert, l'enfant n'a aucun droit sur l'avoir et ne reçoit aucune information à ce sujet de la part de la banque.

Compte de prévoyance et d'épargne bloqué

Le compte de prévoyance et d'épargne bloqué convient pour toutes les personnes privées qui souhaitent déposer leur avoir de libre passage en cas de chômage temporaire. Le

compte de prévoyance et d'épargne bloqué est exclusivement ouvert au nom du titulaire et bloqué. Le déblocage des avoirs est possible uniquement dans le cadre de la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP).

Compte d'épargne garantie loyer

Le compte d'épargne garantie loyer sert à déposer une garantie en rapport avec un contrat de bail. Le compte d'épargne garantie loyer est exclusivement ouvert au nom du locataire. Il sert à déposer en garantie une caution en faveur du bailleur cosignataire pour d'éventuelles prétentions à l'encontre du titulaire du compte dans le cadre d'un contrat de bail existant. Pendant la période de blocage, des copies des extraits de compte sont envoyées au bailleur.

7 Résiliation

Résiliation par le client

La banque détermine quel montant peut être retiré sans résiliation et quels délais de résiliation doivent être respectés pour les montants élevés. Ces conditions sont communiquées par le biais de publications.

Si des retraits sont autorisés sous forme anticipée par la banque, celle-ci est habilitée à calculer une déduction d'intérêts (intérêts de retenue).

Si le montant résilié en vue du remboursement n'est pas retiré dans un délai d'un mois après l'échéance, la banque est habilitée à considérer la résiliation comme non survenue. Dans ce cas, la bonification d'intérêts ne sera pas interrompue.

Les résiliations ne peuvent être effectuées sans exception que pour des avoirs d'épargne déjà effectués. La réception auprès de la banque est déterminante pour le début du délai de résiliation.

Résiliation par la banque

La banque dispose en permanence du droit de résilier les avoirs d'épargne sans forme quelconque en respectant le délai de résiliation. En ce qui concerne le début du délai de résiliation, c'est l'enregistrement interne à la banque de la déclaration correspondante de résiliation par la banque, par ex. la date de l'envoi de la lettre ou la remise de la déclaration de résiliation verbale (à distance), qui est déterminant.

Les montants dont le remboursement n'est lié à aucune résiliation de la part du client peuvent être résiliés en permanence avec effet immédiat par la banque sans respect d'une forme quelconque. La bonification est suspendue à la fin du délai de résiliation. Les montants non retirés peuvent être conservés en banque pour le client pour son compte ou être déposés auprès du Tribunal national princier aux frais et aux risques du client.

8 Imputation

La banque se réserve le droit d'imputer en permanence les avoirs d'épargne sur d'éventuelles créances dont elle disposerait envers l'ayant droit des avoirs d'épargne.

9 Dispositions finales

Les locaux commerciaux de la banque constituent le lieu d'exécution.

Au demeurant, ce sont les CGA de la banque, notamment les autorisations de disposer qui sont applicables.

La banque peut modifier en permanence ces «dispositions relatives aux comptes d'épargne». De tels changements sont

réalisés par voie de publication ou d'une autre manière appropriée et ils sont immédiatement impératifs pour les deux parties.

10 Modifications

La banque est autorisée à modifier en tout temps les dispositions ci-dessus. Les modifications seront communiquées au client par écrit ou par tout autre moyen approprié et seront considérées comme approuvées en l'absence d'opposition formulée dans un délai d'un mois.

11 Validité

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1^{er} mars 2024 et remplacent les anciennes dispositions.

Informations générales sur la MiFID

Introduction

Depuis novembre 2007, la directive européenne concernant les marchés d'instruments financiers (Markets in Financial Instruments Directive, MiFID) régit les opérations sur titres en Europe. En raison des changements intervenus sur la structure du marché, des innovations sur les marchés financiers et des conséquences de la crise financière, l'UE a entrepris en 2014 une refonte de la directive. La MiFID II a pour objectif d'augmenter la transparence, l'efficacité ainsi que l'intégrité des marchés financiers.

En tant que membre de l'Espace économique européen (EEE), le Liechtenstein est tenu de reprendre ce modèle de l'UE dans son droit national. Une telle reprise s'effectue principalement par le biais d'une adaptation de la loi liechtensteinoise sur les banques et de l'ordonnance correspondante ainsi que par une adaptation de la loi sur la gestion de fortune (Gesetz über die Vermögensverwaltung, VVG).

Objet et contenu des informations générales sur la MiFID

La loi sur les banques et l'ordonnance correspondante de la Principauté du Liechtenstein requièrent de la part des banques qui fournissent des prestations de services d'investissement et / ou des prestations de services d'investissement accessoires, de mettre désormais à la disposition de leurs clients des informations détaillées sur les prestations de services et les produits proposés. Les présentes «Informations générales sur la MiFID» doivent vous donner un aperçu de la banque et de ses prestations de services en relation avec la conclusion de prestations de services d'investissement. Le cœur de ces «Informations générales sur la MiFID» est constitué par le chapitre 3 «Catégorisation des clients» ainsi que par le chapitre 4 «Informations sur les prestations de services d'investissement et les instruments financiers proposés par la banque».

Les «Informations générales sur la MiFID» n'ont pas la prétention de couvrir de manière exhaustive tous les aspects des activités sur les titres. Si nous le jugeons nécessaire, nous renvoyons à des documents complémentaires que la banque vous a déjà transmis ou que vous pouvez obtenir gratuitement auprès de la banque.

Ces «Informations générales sur la MiFID» contiennent de nombreux concepts et expressions techniques qui reposent sur la terminologie déjà utilisée par le législateur. Lorsque cela s'est avéré nécessaire, nous avons expliqué les concepts utilisés

dans les notes de bas de page ou nous faisons un renvoi à des bases légales déterminantes.

Nous nous réservons le droit de vous informer des principaux changements du contenu de ces «Informations générales sur la MiFID».

1 Informations générales

1.1 Informations sur la banque

La Liechtensteinische Landesbank AG (ci-après «la banque») a son siège à l'adresse suivante:

Städtle 44, 9490 Vaduz, Liechtenstein

Il s'agit d'une banque inscrite dans le registre public de la Principauté de Liechtenstein sous la forme juridique d'une société par action. En ce qui concerne son activité bancaire, elle a reçu une autorisation de la surveillance liechtensteinoise du marché financier (Finanzmarktaufsicht FMA), Landstrasse 109, Postfach 279, 9490 Vaduz, Liechtenstein et elle relève de sa surveillance.

La banque est membre de l'association liechtensteinoise des banques et elle est rattachée, en vue de protéger l'argent des clients, à la Fondation de garantie des investissements et de protection des investisseurs de l'association liechtensteinoise des banques. L'étendue des engagements protégés par la Fondation de garantie des investissements et de protection des investisseurs est décrite dans un aide-mémoire de l'association liechtensteinoise des banques, qui peut être obtenu auprès de la banque ou directement auprès de l'association liechtensteinoise des banques.

Vous trouverez des informations complémentaires sur l'organisation et sur la structure de la banque dans le rapport de gestion disponible sur notre site Internet (llb.li) ou que nous vous remettrons volontiers sur demande en version imprimée.

1.2 Langue et moyen de communication

La langue déterminante pour la relation contractuelle entre la banque et nos clients est l'allemand. Vous pouvez toutefois communiquer aussi avec nous en anglais ou, lorsque cela est convenu avec vous, dans une autre langue. Les documents contractuels et les autres documents sont établis en principe en allemand à moins que, ici aussi, une autre convention ait été passée entre la banque et le client. En règle générale, nous communiquons avec vous par lettre. Des ordres et des communications peuvent être acceptés par télécopie, par courrier électronique ou par Mobile et Online Banking uniquement

lorsqu'une convention écrite séparée a été passée à cet effet. En présence d'une telle convention et si vous faites appel à l'un de ces canaux de communication avec nous, nous nous réservons également le droit de nous mettre en contact avec vous par le même canal.

2 Conditions contractuelles et d'affaires

Les droits et les obligations applicables entre la banque et vous en relation avec l'exécution de prestations de services d'investissement et / ou de prestations de services d'investissement accessoires sont régis par des conditions contractuelles et d'affaires. Ce qui est déterminant, ce sont notamment les Conditions générales d'affaires (CGA) et le Règlement de dépôt de la banque. Les présentes informations générales sur la MiFID servent d'informations complémentaires à cet effet.

3 Catégorisation des clients

3.1 Affectation par la banque

Les clients sont informés de leur catégorisation en tant que clients non professionnels, clients professionnels ou contreparties éligibles. Toutefois, les clients existants seront informés uniquement en cas de nouvelle catégorisation.

Les banques ont l'obligation de classer leurs clients dans l'une des catégories de clients citées selon les critères indiqués précisément par la loi. La catégorisation sert de garantie à un traitement de nos clients classifié en termes de connaissances, d'expérience avec les activités portant sur les instruments financiers ainsi que sur le type, la fréquence et l'étendue de telles activités.

3.1.1 Client non professionnel

Nous vous classons comme client non professionnel (également désigné dans de nombreux endroits par le terme de petit investisseur ou investisseur privé), si vous ne pouvez être classifié ni comme client professionnel, ni comme contrepartie éligible. Cette catégorisation vous confère le niveau de protection le plus élevé prévu par la loi.

3.1.2 Client professionnel

Pour vous classifier, vous ou votre entreprise, en tant que client professionnel, il faut que les critères de la loi liechtensteinoise sur les banques soient satisfaits. Un niveau de protection inférieur à celui d'un client non professionnel est accordé à un client professionnel. Contrairement à un client non professionnel, nous partons du principe, en ce qui concerne un client professionnel, que les personnes agissant disposent des expériences, connaissances et compréhension requises pour pouvoir prendre des décisions de placement et apprécier corrélativement les risques qui en découlent.

3.1.3 Contrepartie éligible

Selon la loi liechtensteinoise sur les banques, entrent seulement en ligne de compte, en tant que contreparties éligibles, les personnes morales sous surveillance, les grandes entreprises ainsi que les gouvernements, les banques centrales et les organisations internationales ou supranationales. Elles font l'objet du niveau de protection le plus faible. Dans cette catégorie de clients aussi, nous partons du principe que les personnes agissant disposent des expériences, connaissances et compréhension suffisantes pour pouvoir prendre de manière appropriée des décisions d'investissement et pour pouvoir apprécier les

risques encourus. En outre, nous ne fournissons à ces clients aucune prestation de service de conseil en placement ni de gestion de fortune. Si un client qui est classifié en tant que contrepartie éligible désire quand même prendre en considération de telles prestations de services, nous le traitons alors comme un client professionnel.

3.2 Recatégorisation

Vous disposez en tout temps de la possibilité de convenir par écrit avec nous d'une autre catégorisation. Veuillez tenir compte du fait que tout changement de catégorisation entraîne un changement du niveau de protection prévu par la loi et applicable à votre cas. Ainsi, nous souhaitons vous rendre attentif au fait que nous ne pouvons consentir à une telle recatégorisation qu'en cas de satisfaction de conditions déterminées décrites précisément dans l'ordonnance liechtensteinoise sur les banques. Ainsi, seuls peuvent se faire reclassifier en clients professionnels les clients au statut non professionnel qui satisfont à au moins deux des critères suivants:

- le client a effectué au cours des quatre trimestres précédents une moyenne de dix opérations d'un volume considérable;
- le client dispose de liquidités et d'instruments financiers d'une contre-valeur d'un total supérieur à 500'000 euros;
- le client est actif pendant une année au moins dans une position professionnelle dans le secteur financier, ce qui pré-suppose des connaissances sur les opérations ou les prestations de services prévues.

Pour pouvoir opérer une recatégorisation d'un «client non professionnel» en «client professionnel», vous devez remettre une demande écrite à la banque. Votre conseiller à la clientèle vous expliquera volontiers les modalités et les effets précis d'une recatégorisation.

Veuillez tenir compte du fait que, d'une manière générale, nous n'opérons de recatégorisation qu'en ce qui concerne toutes les prestations de services d'investissement, toutes les prestations de services d'investissement accessoires et tous les instruments financiers.

Si nous devons apprendre que vous ne satisfaisiez plus aux conditions de la catégorie de clients dans laquelle vous êtes classifié, nous serions dans l'obligation d'opérer spontanément une adaptation. Vous en seriez informé immédiatement. Il vous incombe toutefois également de communiquer à la banque lorsqu'une condition vient à manquer.

4 Informations sur les prestations de services d'investissement et les instruments financiers proposés par la banque

4.1 Instruments financiers

Le courtage avec les instruments financiers¹ comporte des risques financiers. En fonction de l'instrument financier, ces risques peuvent être très différents. En principe, on fait la différence entre ce que l'on appelle les instruments financiers «non complexes» et les instruments financiers «complexes». Les différents genres d'instruments financiers existants et les risques encourus avec ceux-ci sont décrits plus précisément dans la brochure «Risques dans le Commerce de Titres».

4.2 Prestations de services d'investissement et prestations de services d'investissement accessoires

Selon les possibilités, nous vous offrons tous les genres de prestations de services d'investissement et tous les genres de presta-

tions de services d'investissement accessoires, notamment en relation avec l'achat et la vente d'instruments financiers ainsi qu'avec leur conservation. La banque conclut des opérations d'achat et de vente soit en tant que ce que l'on appelle Execution Only ou opérations sans conseil, soit dans le cadre d'un conseil en placement ou de la gestion de fortune (également appelée gestion de portefeuille).

4.2.1 Execution Only

Nous exécutons en Execution Only les opérations d'achat ou de vente qui surviennent à votre initiative et qui ont pour objet des instruments financiers non complexes, c'est-à-dire en tant que pure opération d'exécution. Dans ce contexte, nous ne vérifions pas – indépendamment de votre catégorisation en tant que client – si l'instrument financier concerné correspond à vos expériences et à vos connaissances techniques. L'achat ou la vente de l'instrument financier survient, dans ce cas, à vos risques et périls. Les opérations Execution Only sont autorisées avec les instruments financiers suivants:

- lors du négoce d'actions admises à la négociation
- lors du négoce d'obligations et de rentes admises à la négociation
- instruments du marché monétaire
- fonds UCITS (mais pas FIA et OPCVM structurés)
- dépôts structurés (structured deposits)
- autres instruments financiers non complexe

Les autres papiers-valeurs doivent être qualifiés au préalable de non complexes par la banque.

4.2.2 Conseil en placement et gestion de fortune

A votre demande, nous fournissons des prestations de services de conseil en placement ou de gestion de fortune. Par conseil en placement, nous entendons la fourniture d'une recommandation personnelle au client, qui fait référence à un ou à plusieurs instruments financiers. Dans ce contexte, la décision d'achat ou de vente incombe au client. Par gestion de fortune, nous entendons la gestion d'instruments financiers individuels ou de leur totalité (portefeuille) du client sur une base de client individuel et dans l'étendue de la stratégie de placement convenue entre le client et la banque.

Lors de la fourniture de prestations de services d'investissement, une distinction est opérée entre conseil en placement indépendant ou non indépendant. En cas de conseil en placement indépendant, la banque n'est pas autorisée à conserver les rétributions de tiers et est tenue de proposer au client une gamme suffisante d'instruments financiers. En cas de conseil en placement indépendant, la vente des propres produits de la banque (par exemple fonds LLB) ne peut en outre pas être proposée, ou alors seulement de manière limitée.

La banque fournit à ses clients un conseil en placement non indépendant.

Lors du conseil en placement, la banque opère une sélection d'instruments de placement appropriés issus exclusivement de l'univers de placement défini par la banque elle-même ou par l'une des sociétés du groupe et régulièrement mis à jour (liste de recommandations), qui contient en particulier des actions, des obligations, des fonds et des produits dérivés. Pour certains clients, l'univers de placement est limité en raison des restrictions à la vente spécifiques à certains pays.

Sauf accord exprès contraire entre la banque et le client, la banque n'évalue pas régulièrement l'adéquation des instru-

ments financiers recommandés. Dans la gestion de fortune, le client délègue à la banque la décision des placements individuels à appliquer.

La banque n'accepte un mandat de gestion de fortune que sur la base d'un contrat de gestion de fortune distinct, conclu par écrit. Elle accepte également un mandat de gestion de fortune qui a été conclu au moyen d'une déclaration d'intention électronique, par un canal de communication qu'elle a mis à disposition.

Nous devons demander au préalable des informations diverses pour autant qu'elles ne soient pas encore disponibles à la fois pour le conseil en placement et pour la gestion de fortune pour des raisons légales. Le cas échéant, ce profilage du client comprend des indications sur:

- Vos connaissances et votre expérience en matière d'investissement:

Des indications sur le type de services, d'opérations et d'instruments financiers que vous connaissez, ainsi que sur la nature, le volume et la fréquence des opérations que vous effectuez sur des instruments financiers; de plus, sur votre niveau d'éducation et votre profession ou sur vos activités professionnelles antérieures.

- Votre situation financière:

Des indications sur l'origine et le montant des revenus réguliers et des engagements réguliers, sur les avoirs totaux, y compris les valeurs liquides de fortune et l'immobilier, ainsi que la capacité à assumer les pertes.

- Objectifs de placement:

Indications sur l'objectif de placement prévu, l'horizon de placement dans le temps, l'appétence pour les risques et la propension au risque. Ces informations permettent d'établir le profil de l'investisseur.

- Préférences en matière de durabilité:

Indications sur les préférences en matière de produits de placement durables. Ces informations permettent d'établir le profil de durabilité.

L'obtention de ces informations nous permet seulement de vous recommander les opérations avec les instruments financiers les mieux adaptés à votre cas ou de les réaliser dans le cadre de la gestion de fortune (test d'adéquation ou de suitability). Nous ne considérons comme adéquates que les prestations de services et les instruments financiers:

- qui correspondent à vos objectifs de placement et à votre situation personnelle en relation avec la durée de placement nécessaire;
- dont les risques de placement sont supportables pour vous sur le plan financier;
- dont vous êtes en mesure de comprendre les risques sur la base de vos connaissances et de vos expériences et
- dont les critères de durabilité correspondent à vos préférences individuelles en matière de durabilité.

Après le conseil en placement et avant l'exécution de l'opération, le client reçoit de notre part, sur un support durable, une déclaration d'adéquation dans laquelle nous indiquons le conseil fourni et expliquons comment le conseil a été adapté aux préférences, aux objectifs et aux autres critères du client. Lorsque la convention d'acheter ou de vendre un instrument financier a été passée via l'utilisation de moyens de communication à distance, rendant ainsi impossible la remise préalable de la déclaration d'adéquation mentionnée ci-dessus, nous sommes autorisés à vous transmettre immédiatement après votre engagement contractuel la déclaration écrite d'adéqua-

tion sur un support durable, lorsque les conditions suivantes sont remplies: a) vous avez consenti à la transmission de la déclaration d'adéquation immédiatement après la conclusion de l'opération, et b) nous vous avons donné la possibilité de reporter l'opération afin que vous puissiez recevoir préalablement la déclaration d'adéquation.

Si vous avez été classifié en tant que «client professionnel», nous partons du principe que vous disposez des connaissances et des expériences requises et que les éventuels risques liés à l'activité sont supportables pour vous sur le plan financier.

En cas de relation de représentation, nous nous contentons, en matière d'appréciation des expériences et des connaissances, des expériences et des connaissances du représentant correspondant agissant envers nous.

Lors de notre évaluation, nous nous fondons sur les informations que vous nous avez remises, dont nous présumons qu'elles sont exactes. À défaut de transmission par vos soins des informations demandées ou en cas d'informations insuffisantes, nous ne sommes pas autorisés par la loi à émettre de recommandations. Il est donc dans votre intérêt de nous faire parvenir les informations requises.

4.2.3 Opération sans conseil

Nous exécutons à titre d'opération sans conseil les opérations d'achat ou de vente qui ne sont ni exécutées dans le cadre d'un conseil en placement ou de gestion de fortune ni en tant qu'opération Execution Only A cette occasion, nous devons également, pour des raisons légales, obtenir les indications susmentionnées sur vos connaissances et sur vos expériences dans le domaine des placements afin de pouvoir juger si, sur la base de vos expériences et de vos connaissances techniques, vous êtes en mesure de comprendre les risques liés à la prestation de service ou à l'instrument financier (test de caractère approprié ou d'appropriateness). Il n'y a, par contre, aucun contrôle de capacité à supporter financièrement les risques de placement liés à la prestation de service correspondante ou à l'instrument financier correspondant. De même, aucune détermination d'un objectif de placement n'a lieu.

Si vous avez été classifié en tant que client professionnel ou en tant que contrepartie éligible, nous partons du principe que vous bénéficiez des connaissances techniques et des expériences requises afin de comprendre les risques qui en découlent.

En cas de relations de représentation, ce qui a été mentionné au chiffre 4.2.2 est applicable.

Si, au moment de l'appréciation du caractère approprié, nous parvenons à la conclusion que la prestation de service ou que l'instrument financier n'est pas approprié pour vous ou si nous ne disposons pas de toutes les informations requises pour l'évaluation du caractère approprié, vous en serez avisé par nous. Si nous ne pouvons pas vous joindre pour un tel avertissement, que ce soit parce que vous n'avez pas désiré de prise de contact par nos soins ou parce qu'il est impossible de vous joindre à court terme, nous nous réservons le droit, en cas de doute, de ne pas exécuter l'ordre en vue d'assurer votre protection.⁴

5 Principes d'exécution des ordres

Nous fournissons toutes les prestations de services d'investissement et toutes les prestations de services d'investissement accessoires de manière honnête, sincère et professionnelle dans l'intérêt bien compris de nos clients. Nous prenons toutes

les mesures qui nous semblent nécessaires afin de pouvoir obtenir la meilleure exécution possible (ce que l'on appelle la Best Execution) des ordres des clients, conformément à nos principes. Dans ce contexte, nous tenons compte, sous forme appropriée, des différentes catégories de clients. Nous avons résumé les principes selon lesquels nous exécutons les ordres de nos clients dans les informations relatives à l'exécution des ordres dans les instruments financiers (Best Execution).

6 Frais et frais accessoires en relation avec les prestations de services d'investissement et les prestations de services d'investissement accessoires

Les frais et les frais accessoires en relation avec les prestations de services d'investissement et les prestations de services d'investissement accessoires de la banque découlent de notre tarif général des frais.

Lorsque nous vous recommandons ou proposons un instrument financier ou lorsque nous mettons à votre disposition un KID / KIID, nous vous communiquons également les frais et frais accessoires en relation avec les prestations de services d'investissement (accessoires) ainsi que les frais et frais accessoires relatifs à la conception et à la gestion des instruments financiers. La communication des frais a lieu envers le donneur d'ordre.

En principe, les exigences en matière de transparence des coûts sont également applicables aux clients professionnels.

Si des informations concernant les frais vous sont fournies à l'avance (ex ante), il s'agit d'estimations. Les frais effectivement encourus vous sont communiqués après coup (ex post) et peuvent différer de l'estimation ex ante. Lors de la présentation ex post des frais, nous dépendons des données fournies par les fournisseurs de produits et par les fournisseurs d'informations. Ceux-ci sont susceptibles d'utiliser des dates de référence différentes pour les décomptes, des cours différents (par exemple des cours moyens du jour, des cours de clôture des bourses) ainsi que différents taux de conversion et dates de conversion pour les monnaies étrangères. Pour ces motifs, des variations ainsi que des différences de décompte et d'arrondi peuvent se produire.

7 Principes d'action en cas de conflits d'intérêts potentiels

En vue d'éviter dès le départ des conflits potentiels entre vos intérêts et ceux de la banque, nos collaborateurs ou d'autres clients, nous avons pris toute une série de mesures. Nous avons résumé pour vous ces mesures dans les principes d'action en cas de conflits d'intérêts potentiels.

8 Décompte de client / Rapports

Immédiatement après l'exécution d'une opération de courtage sur titre effectuée en votre faveur, nous émettons le décompte correspondant (décompte de transaction). Avant l'exécution de l'ordre, nous vous informons de l'état de l'exécution uniquement à votre demande expresse ou en cas d'éventuelles difficultés lors de l'exécution de l'ordre correspondant. Nous vous transmettons périodiquement, en général en fin d'année, un décompte des instruments financiers détenus en votre faveur (extrait de dépôt) à moins qu'une telle présentation n'ait déjà été transmise dans une autre présentation périodique. Sur demande expresse, nous créons pour vous d'autres listes. Des conventions spécifiques divergentes restent réservées.

En règle générale chaque trimestre après la clôture du trimestre civil concerné, la banque vous transmet régulièrement,

sur un support durable, des rapports concernant les opérations effectuées. En cas de communication individuelle concernant les papiers-valeurs, les rapports vous sont transmis une fois tous les douze mois en début d'année et, en cas de portefeuille financé par un crédit, chaque mois à la fin du mois concerné.

Si, au moment de l'établissement du portefeuille, vous avez reçu un accès client à un système en ligne et que vous avez consulté une fois durant le trimestre l'évaluation du portefeuille, vous renoncez à recevoir un rapport client.

Le reporting contient une explication actualisée quant à la façon dont la gestion du portefeuille a été adaptée aux préférences, aux objectifs et aux autres facteurs du client.

Dans le cadre d'une gestion de fortune, vous recevez de la part de la banque un rapport de seuil de perte en cas de baisse de dix pour cent de la valeur globale du portefeuille puis lors de chaque perte de valeur de dix pour cent.

La même chose s'applique aux comptes pour clients non professionnels comprenant des positions avec instruments financiers financés par un crédit ou des opérations avec engagements conditionnels.

9. Product Governance

Les vendeurs d'instruments financiers doivent disposer d'un processus approprié de bonne gouvernance en matière de produits, afin de garantir que les produits et les services proposés soient compatibles avec les besoins, les critères et les objectifs du marché cible.

Lorsqu'elle propose ou recommande un instrument financier à ses clients, la banque est tenue de comparer le marché cible de l'instrument financier avec le client. Lorsqu'il résulte que l'instrument financier n'est pas approprié au client, la banque est autorisée à refuser d'exécuter l'ordre concerné. En cas d'opérations Execution Only et d'opérations d'exécution sans conseil, la banque est tenue uniquement à une comparaison restreinte du marché cible.

10. MiFIR – Obligation de déclarer

En vertu du règlement européen concernant les marchés d'instruments financiers (MiFIR), les banques sont tenues de déclarer certaines opérations auprès des autorités nationales de surveillance. Cette obligation de déclarer concerne les instruments financiers qui ont été (ou leur sous-jacent) autorisés au négoce ou qui sont négociés sur une autre place financière de l'Union européenne ou pour lesquelles une demande d'autorisation au négoce a été déposée. L'obligation de déclarer comprend également les données clients, comme par exemple l'acheteur et la personne à l'origine des décisions d'achat. Si, lors d'un ordre, vous n'indiquez pas de personne à l'origine de la décision d'achat, nous partons du principe que cette personne est identique au donneur d'ordre. Les personnes morales doivent être déclarées au moyen d'un LEI (Legal Entity Identifier). Si le client ne transmet le LEI à la banque dans les délais impartis avant la transaction, la banque peut refuser d'exécuter la transaction.

11. PRIIP

Conformément au règlement sur les fiches d'informations de base relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP), nous sommes tenus de fournir aux clients non professionnels une fiche d'information de base avant l'achat d'un PRIIP, par exemple de fonds, de produits structurés ou d'opérations à terme sur devises. Cette fiche

contient notamment des informations sur les risques et les coûts du produit financier. Les fiches d'informations de base concernant nos propres produits sont publiées sur notre site Internet llb.li.

¹ Concernant la notion d'instrument financier cf. annexe 2 à la loi liechtensteinoise sur les banques.

² Vous trouverez une liste détaillée des prestations de service d'investissement et des prestations de service accessoires d'investissement dans l'annexe 2 à la loi liechtensteinoise sur les banques.

³ Sur la notion d'instrument financier non complexe, cf. annexe 2 à l'ordonnance liechtensteinoise sur les banques.

⁴ Cf. à ce propos également les Conditions générales d'affaires de la banque, au chapitre 1 de la présente brochure.

Principes d'action en cas de conflits d'intérêts potentiels

Les agissements de notre banque sont orientés de telle sorte que les intérêts de nos clients, de nos actionnaires et de nos collaborateurs soient coordonnés. Toutefois, il n'est pas toujours possible d'exclure totalement les conflits d'intérêts particuliers dans une banque qui fournit une multitude de prestations de services financiers de haut niveau qualitatif à de très nombreux clients.

Les conflits d'intérêts peuvent survenir entre la banque et les clients, entre les clients eux-mêmes, entre la banque, les clients et les collaborateurs ou encore entre les collaborateurs. En outre, des conflits d'intérêts peuvent également survenir entre la banque et d'autres entreprises de services financiers. En font également partie d'autres entreprises du groupe de la banque. Des conflits d'intérêts peuvent notamment survenir :

- dans les prestations commerciales et de financement par la concentration de plusieurs ordres de clients ou par des ordres de clients avec leurs propres activités (par exemple en cas de gains issus d'opérations pour compte propre) ou d'autres intérêts propres à la banque;
- lors de la rédaction d'analyses financières, par exemple concernant des titres dont l'achat est proposé au client;
- en cas de rémunération liée à la performance des collaborateurs et des intermédiaires;
- du fait des relations de la banque avec des émetteurs d'instruments financiers, par exemple en présence d'une relation de crédit et de coopérations;
- dans le cadre de l'obtention d'informations qui ne sont pas dans le domaine public;
- lors de l'exercice d'activités annexes par les collaborateurs;
- en cas d'opérations privées sur titres par les collaborateurs;
- résultant des différentes préférences de durabilité de nos clients.

Les conflits d'intérêts peuvent conduire à des situations où la banque n'agit plus dans le meilleur intérêt du client. Pour éviter dès le départ de possibles conflits d'intérêts, nous avons pris toute une série de mesures.

Mesures en vue d'éviter les conflits d'intérêts possibles

Mesures organisationnelles

Pour éviter que les prestations de services en faveur de nos clients telles que, par exemple, le conseil, l'exécution d'ordres ou la gestion de fortune, soient influencées par des intérêts techniquement étrangers, nous avons structuré notre organisa-

tion d'élaboration et de déroulement en plusieurs niveaux avec une répartition correspondante des tâches individuelles. A la fois la banque en tant que telle, mais aussi nos collaborateurs sont tenus de respecter des standards éthiques élevés au niveau sectoriel et professionnel. En tant que banque, nous avons l'obligation de fournir toutes les prestations de services d'investissements et toutes les prestations de services accessoires de manière sincère, de bonne foi, professionnelle ainsi que dans le meilleur intérêt de nos clients et d'éviter, lorsque cela est possible, les conflits d'intérêts.

A cet effet, nous disposons d'un système de contrôle interne efficace. Il lui incombe notamment de surveiller les personnes compétentes pour la fourniture de prestations de services d'investissements et de prestations de services accessoires en ce qui concerne le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Ceci notamment avec pour objectif d'identifier les conflits d'intérêts potentiels, de les éviter par des mesures organisationnelles adéquates ou, lorsque cela est impossible, de les communiquer.

Dans le cadre de leur activité, nos collaborateurs sont tenus de respecter les descriptions organisationnelles et de processus de la banque. Nos collaborateurs sont formés en permanence et conseillés par le service de compliance et de révision interne dans le cadre de leur activité.

Mesures spécifiques

Entre autres, les mesures suivantes ont été prises, dont le respect permanent est garanti par le système de contrôle interne à la banque :

- Création de procédures organisationnelles en vue de la préservation de l'intérêt du client dans le conseil en placement et dans la gestion de fortune;
- Exécution d'ordres selon l'étendue de nos principes d'exécution des ordres dans les instruments financiers (Best Execution) du client;
- Délimitation des domaines d'activités les uns des autres et contrôle simultané du flux d'informations entre eux (ce que l'on appelle les «domaines de confidentialité»);
- Aucun couplage automatique de la rétribution des colla-

Les agissements de notre banque sont orientés de telle sorte que les intérêts de nos clients, de nos actionnaires et de nos collaborateurs soient coordonnés. Toutefois, il n'est pas toujours possible d'exclure totalement les conflits d'intérêts particuliers dans une banque qui fournit une multitude de prestations de

services financiers de haut niveau qualitatif à de très nombreux clients.

Les conflits d'intérêts peuvent survenir entre la banque et les clients, entre les clients eux-mêmes ou entre la banque, les clients et les collaborateurs. En outre, des conflits d'intérêts peuvent également survenir entre la banque et d'autres entreprises de services financiers. En font également partie d'autres entreprises du groupe de la banque. Des conflits d'intérêts peuvent notamment survenir :

- dans les prestations commerciales et de financement par la concentration de plusieurs ordres de clients ou par des ordres de clients avec leurs propres activités (par exemple en cas de gains issus d'opérations pour compte propre) ou d'autres intérêts propres à la banque;
- lors de la rédaction d'analyses financières, par exemple concernant des titres dont l'achat est proposé au client;
- en cas de rémunération liée à la performance des collaborateurs et des intermédiaires;
- du fait des relations de la banque avec des émetteurs d'instruments financiers, par exemple en présence d'une relation de crédit et de coopérations;
- dans le cadre de l'obtention d'informations qui ne sont pas dans le domaine public;
- lors de l'exercice d'activités annexes par les collaborateurs;
- en cas d'opérations privées sur titres par les collaborateurs.

Les conflits d'intérêts peuvent conduire à des situations où la banque n'agit plus dans le meilleur intérêt du client. Pour éviter dès le départ de possibles conflits d'intérêts, nous avons pris toute une série de mesures.

Mesures en vue d'éviter les conflits d'intérêts possibles

Mesures organisationnelles

Pour éviter que les prestations de services en faveur de nos clients telles que, par exemple, le conseil, l'exécution d'ordres ou la gestion de fortune, soient influencées par des intérêts techniquement étrangers, nous avons structuré notre organisation d'élaboration et de déroulement en plusieurs niveaux avec une répartition correspondante des tâches individuelles. A la fois la banque en tant que telle, mais aussi nos collaborateurs sont tenus de respecter des standards éthiques élevés au niveau sectoriel et professionnel. En tant que banque, nous avons l'obligation de fournir toutes les prestations de services d'investissements et toutes les prestations de services accessoires de manière sincère, de bonne foi, professionnelle ainsi que dans le meilleur intérêt de nos clients et d'éviter, lorsque cela est possible, les conflits d'intérêts.

A cet effet, nous disposons d'un système de contrôle interne efficace. Il lui incombe notamment de surveiller les personnes compétentes pour la fourniture de prestations de services d'investissements et de prestations de services accessoires en ce qui concerne le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Ceci notamment avec pour objectif d'identifier les conflits d'intérêts potentiels, de les éviter par des mesures organisationnelles adéquates ou, lorsque cela est impossible, de les communiquer.

Dans le cadre de leur activité, nos collaborateurs sont tenus de respecter les descriptions organisationnelles et de processus de la banque. Nos collaborateurs sont formés en permanence et conseillés par le service de compliance et de révision interne dans le cadre de leur activité.

Mesures spécifiques

Entre autres, les mesures suivantes ont été prises, dont le respect permanent est garanti par le système de contrôle interne à la banque :

- Création de procédures organisationnelles en vue de la préservation de l'intérêt du client dans le conseil en placement et dans la gestion de fortune;
- Exécution d'ordres selon l'étendue de nos principes d'exécution des ordres dans les instruments financiers (Best Execution) du client;
- Délimitation des domaines d'activités les uns des autres et contrôle simultané du flux d'informations entre eux (ce que l'on appelle les «domaines de confidentialité»);
- Aucun couplage automatique de la rétribution des collaborateurs avec le montant des recettes des frais;
- Règlements d'acceptation de cadeaux et d'autres avantages par nos collaborateurs;
- Règlements lors de l'exercice d'activités annexes par les collaborateurs;
- Contrôles permanents de toutes les opérations de nos collaborateurs et obligation des collaborateurs de publier leurs activités en termes d'instruments financiers;

Publication de conflits d'intérêts inévitables

Lorsque des conflits d'intérêts qui concernent le client sont inévitables dans un cas particulier malgré les mesures organisationnelles décrites ci-dessus, ceux-ci sont communiqués aux clients concernés.

Autres informations importantes

Afin de pouvoir proposer une vaste gamme d'instruments financiers appropriés, y compris un nombre raisonnable d'instruments de prestataires tiers n'ayant pas de lien étroit avec la banque, et afin de pouvoir proposer des instruments financiers conçus sur mesure pour les besoins spécifiques de nos clients, nous percevons des rétributions et des avantages minimes non monétaires de la part des partenaires dont nous distribuons les produits, comme par exemple du matériel d'information et des formations.

De plus, nous versons parfois des commissions liées à la performance aux tiers qui nous apportent des clients ou des affaires, sans lien avec une opération déterminée. Ces commissions sont utilisées par les tiers afin d'améliorer la qualité du service en faveur du client.

Le montant exact des rétributions et commissions est communiqué au client. Si le montant exact n'est pas déterminable avant la fourniture d'un service d'investissement, le mode de calcul de la rétribution / commission est communiqué au client.

Dans ce cas, le client est informé à une date ultérieure du montant exact des rétributions et commissions. Etant donné que ces rétributions sont perçues par la banque et que ces commissions sont versées aux tiers sur une base continue, le client est informé personnellement au moins une fois par année quant au montant effectif des paiements perçus. Les rétributions ont pour but d'améliorer la qualité de la prestation de service pour le client. Elles n'affectent en aucun cas l'obligation de la banque d'agir dans le meilleur intérêt du client.

La banque accorde à ses clients intermédiaires des avantages non monétaires de peu d'importance comme par exemple la mise à disposition de matériel d'information et la possibilité de participer à des conférences spécialisées. Ces avantages ont

pour objectif d'augmenter la qualité des services pour les clients de la banque.

En relation avec la gestion de fortune, la banque n'accepte aucune rétribution de la part de tiers ou de personnes agissant pour le compte de tiers. Les rétributions monétaires acceptées par la banque en relation avec la gestion de fortune sont restituées entièrement au client aussi rapidement que possible à la libre appréciation de la banque. La banque informe le client quant aux rétributions monétaires restituées.

En dérogation à ce qui précède, la banque accepte les avantages minimaux non monétaires mentionnés ci-dessus de la part de tiers lorsqu'ils sont propres à améliorer la qualité de la gestion de fortune en faveur du client et lorsqu'ils sont raisonnables et proportionnés à la fois dans leur étendue et dans leur type.

Les informations concernant la réception et l'octroi de rétributions figurent dans nos Conditions générales d'affaires et dans d'autres documents contractuels. Sur demande, nous remettons à nos clients des détails complémentaires conformément aux dispositions des documents mentionnés ci-dessus.

Indication

Sur demande, nous vous remettons des détails complémentaires sur ces principes relatifs aux agissements par rapport aux conflits d'intérêts possibles.

Principes d'exécution des transactions sur instruments financiers (best execution policy)

1 Introduction

Le présent document décrit les principes de la Liechtensteinerische Landesbank Aktiengesellschaft, Vaduz («LLB»), en ce qui concerne les exigences relatives à l'exécution au mieux des ordres des clients. Conformément à la directive UE 2014/65/UE («MiFID II»), les entreprises d'investissement ont l'obligation effective d'exécuter les ordres aux conditions les plus favorables pour le client. Les principes d'exécution des ordres du MiFID (article 27) sont repris dans le présent document.

Lors de l'exécution d'ordres de transactions, la LLB agit au mieux des intérêts de ses clients.

Une liste des plates-formes d'exécution et des contreparties de la LLB est disponible à l'adresse llb.li/mifid2-en. Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer à tout moment.

En l'absence de contestation dans les 30 jours à dater de la mise à disposition de la best execution policy, cette dernière est considérée comme étant approuvée par le client.

Si le client a besoin d'autres informations sur les dispositions d'exécution de la LLB, elles lui seront fournies dans un délai approprié.

2 Champ d'application

Ces principes s'appliquent à l'exécution d'ordres que la LLB reçoit au nom de son client dans le but d'acquérir ou de vendre des instruments financiers. Elles s'appliquent également à l'exécution d'ordres passés dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune.

Si le client conclut une transaction à prix ferme, les principes suivants n'ont qu'une validité limitée. En outre, ces principes ne s'appliquent pas à l'émission de parts de fonds de placement au prix d'émission ni à leur rachat au prix de rachat par la banque dépositaire ou l'agent de transfert concerné.

Pour l'exécution des ordres, la LLB suit les lois et prescriptions en vigueur pour les plates-formes concernées. Si une disposition des principes mentionnés entre en contradiction avec ces lois ou prescriptions, c'est la loi ou la prescription correspondante qui prévaut.

Les présents principes d'exécution s'appliquent en particulier aux instruments financiers suivants:

- Actions
- Titres rémunérés
- Produits structurés
- Produits dérivés négociés en Bourse (ETD) et warrants
- Fonds et ETF négociés en Bourse
- Produits dérivés OTC

3 Exécution d'ordres

3.1 Market orders (ordres au mieux)

Les ordres au mieux sont exécutés aussi vite que possible au prochain cours disponible, pour le volume souhaité par le client. La LLB peut, selon son propre jugement et après avoir soigneusement pris en compte des facteurs tels que la situation du marché, la liquidité ou les éventuelles fluctuations de cours, convertir le market order en un ordre limité si l'on peut supposer que cela assurera une meilleure exécution pour le client. Dans certains cas, cela peut également s'avérer défavorable pour le client.

3.2 Limit orders (ordres limités)

Les ordres limités relatifs à des instruments financiers négociés sur des marchés réglementés sont transmis par la LLB à une contrepartie standard afin de bénéficier d'une exécution au plus vite.

Les ordres limités concernant des instruments financiers négociés OTC par la LLB sont traités de manière à ce que lorsque la limite est atteinte, toutes les mesures soient mises en œuvre pour exécuter l'ordre immédiatement. Ces mesures incluent la conclusion de la transaction et la vérification du prix du marché. Cependant, il est impossible de garantir l'exécution dans ce contexte, même lorsque la limite est atteinte (par exemple en cas de situations et de fluctuations exceptionnelles sur le marché).

3.3 Exécutions partielles

Un ordre peut également être exécuté de manière partielle en raison de la situation du marché. Le décompte destiné au client est effectué une fois par jour à la clôture des marchés. Si plusieurs exécutions partielles ont lieu le même jour de négociation, elles sont affichées en détail dans le décompte à l'attention du client.

4 Critères d'exécution

Les transactions peuvent être traitées via différents canaux ou sur différentes plates-formes, et la LLB peut elle aussi faire office de contrepartie.

La LLB traite les ordres de ses clients via les canaux et sur les plates-formes qui laissent constamment présager une exécution dans les conditions les plus favorables pour le client.

Lors de la détermination des critères et des plates-formes d'exécution, la LLB recherche au final le meilleur prix total

pour le client. Ceci inclut le prix de l'instrument financier ainsi que tous les coûts liés à l'exécution et au traitement de l'ordre (par exemple les frais de clearing, de settlement et autres). Pour les clients non professionnels comme pour les clients professionnels, le prix total est le seul critère pris en compte pour exécuter l'ordre. Cette égalité de traitement assure une protection maximale des investisseurs, qu'ils soient professionnels ou pas.

Il est également possible de prendre d'autres facteurs en compte sur la base d'une instruction du client, comme par exemple:

- la probabilité d'exécution de l'ordre
- la rapidité ou la durée d'exécution et de traitement complet
- la plate-forme d'exécution

5 Plates-formes d'exécution

La LLB a défini des plates-formes d'exécution et / ou des contreparties standard pour les différents instruments financiers conformément aux critères d'exécution, qui laissent présager une exécution aux conditions les plus favorables. Dans le cadre de la définition de plates-formes d'exécution, la LLB intègre aussi régulièrement dans son choix les informations demandées en matière de qualité d'exécution des ordres avec les instruments financiers qui y sont négociés, parallèlement aux systèmes de clearing et sauvegardes d'urgence implémentés par les plates-formes en question.

Si la LLB est membre de la plate-forme d'exécution (ce n'est actuellement le cas que pour la SIX Swiss Exchange), ou si elle fait office d'internalisateur systématique (SI) ou de contrepartie OTC, elle exécute elle-même l'ordre. Dans tous les autres cas, la LLB transmet l'ordre à une entreprise de prestation de services financiers en Suisse ou à l'étranger pour exécution. Plates-formes d'exécution possibles: le marché réglementé (RM), le système de négoce organisé (OTF), la plate-forme multilatérale de négociation (MTF) ou en dehors d'une plate-forme de négociation (OTC). Pour les plates-formes travaillant avec un système de négociation avec demande de prix (RFQ), ainsi que pour le négoce en-dehors d'une plate-forme, la LLB demandera plusieurs offres de cours à ses contreparties standard, dans la mesure où plusieurs market makers définissent un prix, afin d'obtenir le meilleur prix. En cas de négoce en dehors de toute plate-forme, des risques supplémentaires peuvent se présenter pour le client; citons par exemple le risque de contrepartie s'il ne s'agit pas d'une contrepartie standard de la LLB. Ce risque peut même conduire le client à une perte, dans le pire des cas à une perte totale, si la contrepartie n'est pas en mesure de remplir ses obligations contractuelles.

Lors de la transmission des ordres à un tiers, la LLB veille à offrir la meilleure probabilité pour le client de réaliser le meilleur prix. C'est pour cette raison que la LLB choisit comme plate-forme d'exécution, lorsque cela s'avère pertinent, des entreprises de prestation de services financiers appliquant le smart order routing (SOR). Si le SOR est impossible en raison du marché ou de la nature de l'instrument financier, la LLB charge l'entreprise de prestations de services financiers de placer l'ordre sur la plate-forme qui gère les plus grands volumes de l'instrument financier en question. La plate-forme qui gère les plus grands volumes génère la majeure partie des liquidités et assure le cours le plus compétitif pour cet instrument financier. C'est en outre la plate-forme gérant les plus grands volumes qui assure l'exécution la plus économique de l'ordre car c'est là que sont convertis les

volumes les plus négociés. La sélection des contreparties standard assure également une exécution économique.

6 Ordres s'écartant de ces principes

6.1 Instructions d'exécution du client

Le client peut donner des instructions à la LLB concernant la manière dont son ordre doit être exécuté. S'il existe une instruction de ce type, elle a la priorité sur les principes d'exécution précédemment définis. La LLB exécutera l'ordre au mieux conformément aux instructions spéciales du client, sans tenir compte des présents principes. Une instruction du client libère la LLB de la prise de mesures qu'elle a définies et mises en œuvre dans le cadre de ses principes d'exécution dans le but d'obtenir le meilleur résultat possible pour les éléments concernés.

6.2 Perturbations du marché ou du système de trading

Si des pannes de systèmes techniques ou des problèmes d'accès aux systèmes techniques perturbent le marché ou les propres systèmes de la LLB, il pourrait être impossible ou inapproprié selon la LLB d'exécuter les ordres de la manière susmentionnée. Dans ce cas, la LLB prendra toutes les mesures appropriées pour obtenir le meilleur résultat possible pour le client d'une autre manière.

6.3 Situations particulières des marchés

Une situation exceptionnelle des marchés, ou des perturbations, peuvent obliger la LLB à s'écarter des principes mentionnés. La LLB agit dans ce cas en conscience dans l'intérêt du client.

6.4 Dérogation aux principes pour obtenir une meilleure exécution pour le client dans un cas particulier

La LLB peut déroger à l'exécution immédiate de l'ordre du client si cela a un impact plus avantageux pour lui dans un cas précis, par exemple un traitement des ordres destiné à protéger le marché (pour éviter des fluctuations de cours liés à notre ordre).

6.5 Regroupement d'ordres de clients

Il arrive fréquemment que plusieurs de nos clients souhaitent acheter ou vendre le même titre le même jour. Le principe est que la LLB traite les ordres de clients de la même manière et équitablement et place l'intérêt de ses clients au premier plan. En pratique, cela se traduit par un traitement des ordres par ordre d'arrivée. La LLB se réserve le droit d'exécuter plusieurs ordres ensemble (pooling) si cela ne comporte en principe aucun inconvénient pour le client. Un regroupement peut être avantageux pour un ordre donné (par exemple grâce à la suppression de frais minimum auprès de la contrepartie) ou désavantageux pour un autre (par exemple en cas d'exécutions partielles). L'équité de traitement de tous les ordres est assurée par une répartition des exécutions partielles sur tous les clients, en pourcentage de leur volume correspondant. La LLB ne procède pas à un pooling des ordres propres à la banque avec les ordres des clients. Ceci évite tout conflit d'intérêts pour les ordres en pooling lorsque des exécutions partielles ont lieu.

7 Transaction à prix ferme

Pour les transactions à prix ferme, la LLB ne traite les ordres des clients que partiellement selon les principes décrits dans ce document. La LLB exécute les transactions à prix ferme en tant que contractant en nom propre et pas en tant qu'agent ou commissionnaire. La LLB a l'obligation, conformément à la con-

vention contractuelle, de remplir les conditions de l'instrument sous-jacent et de proposer au client un prix conforme au marché et honnête. Conformément à ces conventions, la LLB doit vérifier lors de l'exécution d'ordres, ou dans les cas de décisions relatives au négoce de produits OTC, l'honnêteté du prix proposé au client, en consultant systématiquement les données du marché qui ont été utilisées pour l'estimation du prix de ce produit et, dans la mesure où c'est possible, en comparant ces données avec celles de produits similaires ou comparables (OTC fairness check).

8 Transactions sur le marché primaire

Les principes décrits dans ce document ne s'appliquent pas aux ordres traités sur le marché primaire.

9 Engagements SI

Pour les instruments financiers n'ayant pas de marché liquide et pour lesquels elle est internalisateur systématique, la LLB offre à ses clients un prix sur demande, dans la mesure où elle est elle-même d'accord. De telles offres de prix ne valent qu'à court terme et s'appliquent uniquement à un montant usuel pour le marché. La durée de validité et le montant usuel pour le marché dépendent de la volatilité du marché et de la liquidité de l'instrument financier en question sur le marché. La LLB peut ajuster le prix en fonction de ces facteurs.

10 Surveillance et vérification

Les principes d'exécution de la LLB et les précautions prises afin de les respecter sont vérifiés au moins chaque année, ou en cas de modifications majeures. Ceci permet à la LLB d'obtenir le meilleur résultat pour le client lors de l'exécution d'ordres relatifs à des instruments financiers.

11 Définitions

- **Instruments financiers:** les instruments visés à l'annexe I section C de la directive 2014/65/UE et répondant à la définition générale suivante: les valeurs patrimoniales et engagements financiers qui sont directement ou indirectement liés à l'échange de moyens de paiement, à savoir les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire, les devises ou les unités de compte et les instruments dérivés.
- **Internalisateur systématique (SI):** une entreprise d'investissement qui effectue un volume important de négoce en compte propre de manière organisée et systématique, lorsqu'elle exécute des ordres de clients en dehors d'un marché réglementé tel que le MTF ou l'OTF, sans exploiter de système multilatéral.
- **Marché primaire:** la partie du marché des capitaux où a lieu la première vente des titres qui viennent d'être émis. L'accent est placé en particulier mais pas exclusivement sur les premières émissions d'obligations, d'actions et de produits structurés ainsi que sur la souscription et le rachat de parts de fonds.
- **Marché secondaire (également appelé marché boursier):** la partie du marché des capitaux sur laquelle il est possible d'acheter ou de vendre des instruments financiers déjà en circulation en tant qu'objets de négoce.
- **Ordre à cours limité:** l'ordre d'acheter ou de vendre un instrument financier à la limite de prix spécifiée ou plus avantageusement et pour une quantité précisée.
- **Ordre au mieux:** ordre d'achat ou de vente d'un instrument financier sans définition du cours ou du volume.
- **OTC (over the counter):** négociation d'instruments financiers en-dehors d'une plate-forme
- **Plate-forme de négociation:** RM, MTF ou OTF.
- **Smart order routing:** une technologie qui tient compte, au moment de l'exécution de l'ordre, des meilleurs prix du marché possibles des différentes plates-formes de négociation et internalisateurs systématiques. Si un ordre est exécuté via le smart order routing, la plate-forme de négociation concernée est désignée comme compatible multi-market dans la liste des plates-formes d'exécution et des courtiers.
- **Système de négociation avec demande de prix (RFQ):** un système de négociation où une ou plusieurs offres de cours sont soumises en réaction à une demande de prix d'un ou plusieurs membres ou participants. L'offre de cours peut être exclusivement exécutée par le membre ou le participant qui a posé la demande. Le membre ayant posé la demande peut conclure l'affaire en acceptant l'offre de cours qui lui est soumise.
- **Marché réglementé (RM):** un système multilatéral, exploité et / ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre, en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et / ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement conformément au titre III de la directive 2014/65/UE.
- **Système multilatéral de négociation (MTF):** un système multilatéral, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre, en son sein même et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément au titre II de la directive 2014/65/UE.
- **Système organisé de négociation (OTF):** un système multilatéral, autre qu'un marché réglementé ou un MTF, au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des instruments dérivés peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément au titre II de la directive 2014/65/UE.
- **Transaction à prix ferme:** lorsque la banque conclut avec le client un contrat d'achat pour des instruments financiers à un prix ferme ou déterminable.

